

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... ..	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée...	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1915	Pages.
26 novembre. — Circulaire ministérielle relative à l'attribution de « l'indemnité pour charges de famille » aux militaires de la réserve et de l'armée territoriale.....	94
3 octobre. — Rapport au Président de la République française suivi d'un décret modifiant le décret du 26 août 1914, portant création d'une « indemnité pour charges de famille ».....	94
25 novembre. — Instruction modifiant l'instruction du 10 janvier 1915, pour l'application du décret du 26 août 1914, sur « l'indemnité pour charges de famille ».....	95
15 décembre. — Circulaire ministérielle au sujet de la production des pièces justificatives des avances consenties dans la Métropole pour le compte des Services locaux des Colonies.....	95
18 décembre. — Circulaire ministérielle au sujet du retour aux Colonies des fonctionnaires classés dans les services auxiliaires de l'année et des réformés n° 2.....	96

Actes du Gouvernement général.

1915	
13 août. — Circulaire au sujet de la réglementation de la contrainte par corps en matière de Justice indigène....	96
1916	
8 janvier. — Arrêté portant règlement sur les conditions d'usage des voies publiques, dispositions relatives à leur protection, à la police du roulage et à la circulation des véhicules divers.....	97
10 janvier. — Arrêté relatif à l'incorporation des originaires des quatre communes.....	105
11 janvier. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 29 novembre 1915, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des Colonies et Protectorats autres que la Tunisie et le Maroc.	105
11 janvier. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 17 décembre 1915, portant relèvement de la solde des hommes de troupes aux Colonies..	106
11 janvier. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 12 décembre 1915, rendant applicable dans les Colonies la loi du 11 novembre 1915, relative à la vente des navires de mer pendant la guerre.....	107

Pages

12 janvier. — Circulaire au sujet des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien est appelé ou rappelé sous les drapeaux.....	108
18 janvier. — Circulaire au sujet du transport des militaires européens isolés.....	108
27 janvier. — Circulaire modificative à la circulation du 23 mars 1915 relative au recouvrement des droits de chancellerie sur les navires.....	109
8 février. — Arrêté interdisant la vente, la cession par voie d'échange ou le don de spiritueux au boissons fermentées aux militaires indigènes dans les centres d'instruction.....	109

Actes du Gouvernement local.

25 janvier. — Arrêté autorisant la Compagnie française de l'Afrique occidentale française à mouiller un coffre d'amarrage dans la rade de Conakry en avant de son wharf.....	110
29 janvier. — Décision rapportant la décision du 29 janvier 1916, consentant une avance de 10.000 francs à l'administrateur de Mamou.....	110
9 février. — Arrêté portant réorganisation des Bureaux du Gouvernement.....	110
10 février. — Arrêté approuvant, pour être mis en recouvrement les rôles primitifs de l'impôt personnel de l'exercice 1916.....	110
10 février. — Arrêté approuvant, pour être mis en recouvrement les rôles supplémentaires de l'impôt personnel afférents à l'exercice 1915.....	111
10 février. — Arrêté approuvant, pour être mis en recouvrement les rôles des patentes supplémentaires afférents à l'exercice 1915.....	111
10 février. — Arrêté portant retrait de permis d'occupation provisoire.....	111
10 février. — Arrêté accordant à M. Joseph Mansoure, une concession définitive sise à Pita.....	112
10 février. — Arrêté portant retrait de concession provisoire.....	112
10 février. — Arrêté accordant un permis d'occupation provisoire à Conakry.....	112
11 février. — Arrêté déclarant les villages de Bissikrima et de Bambararé (cercle de Dinguiraye), infectés de péripneumonie.....	113
15 février. — Arrêté déclarant infectés de péripneumonie, dans le cercle de Dinguiraye, les troupeaux de bœufs appartenant à un groupe d'indigènes.....	113
Nominations et mutations.....	113

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de bornage.....	120
Demandes de concessions urbaines.....	120
Service de la Curatelle.....	121
Avis d'ouverture de successions.....	121
Avis aux navigateurs.....	121
Bilan de la Banque au 31 janvier 1916.....	121
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de janvier 1916.....	121
Œuvre des blessés. — Recettes des mois de décembre 1915 et janvier 1916.....	122
Souscriptions en faveur des victimes de la guerre.....	122
Câblogrammes Havas.....	122
Annonces.....	127

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à l'attribution de « l'indemnité pour charges de famille » aux militaires de la réserve et de l'armée territoriale.

(Ministère des Colonies. — Services militaires : 2^e Bureau, 1^{re} Section.)

Paris, le 26 novembre 1915.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions du décret (Guerre) du 3 octobre 1915 et de l'instruction ministérielle (Guerre) du 23 novembre 1915, modifiant le décret (Guerre) du 26 août 1914 et l'instruction (Guerre) du 1^{er} janvier 1915, sur « l'indemnité pour charges de famille », sont applicables aux troupes stationnées aux Colonies, pour compter du 1^{er} octobre 1915.

Vous trouverez ci-après les textes de ces deux nouveaux documents que je vous prie de vouloir bien faire insérer au *Journal officiel* de la Colonie.

GASTON DOUMERGUE.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi d'un décret modifiant le décret du 26 août 1914, portant création d'une « indemnité pour charges de famille ».

Paris, le 3 octobre 1915.

Monsieur le Président,

Le décret du 26 août 1914, portant création d'une « indemnité pour charges de famille » en faveur des officiers (jusqu'au grade de commandant inclus), des employés militaires, des sous-officiers, caporaux, soldats et assimilés, servant au delà de la durée légale, et des militaires de la gendarmerie, ayant plus de deux enfants à leur charge, dispose que cette indemnité n'est pas due aux militaires de la réserve et de l'armée territoriale.

Cette prohibition, admise en vue du temps de paix, ne se justifie plus dans les circonstances actuelles et nous

a paru devoir être rapportée, tout au moins en ce qui concerne les militaires de complément jouissant d'une solde mensuelle et dont les familles sont exclues, à ce titre, du bénéfice des allocations de la loi du 5 août 1914.

Si vous approuvez cette proposition, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Guerre et des Finances ;

Vu l'article 2 de la loi du 30 décembre 1913, portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1913, en vue de l'amélioration de la situation matérielle des officiers, des sous-officiers des armées de terre et de mer et des militaires de la gendarmerie ;

Vu le décret du 26 août 1914, portant création d'une « indemnité pour charges de famille » ;

Vu l'article 35 de la loi du 24 juillet 1873, relative à l'organisation générale de l'armée ;

Vu l'article 41 de la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale ;

Vu la loi du 5 août 1914, tendant à accorder, pendant la durée de la guerre, des allocations aux familles nécessiteuses des militaires sous les drapeaux ;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret du 26 août 1914 est complété comme suit :

« Toutefois, les militaires de la réserve et de l'armée territoriale rappelés à l'activité lors de la mobilisation et pourvus d'une solde mensuelle ont droit à l'indemnité pendant la durée de ce rappel. »

Art. 2. — Une instruction ministérielle déterminera les détails d'application de l'article qui précède et notamment les règles de nom cumul de « l'indemnité pour charges de famille » avec les allocations dues au titre de la loi du 14 juillet 1913 ou de la loi du 5 août 1914.

Art. 3. — Le Ministre de la Guerre et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

INSTRUCTION modifiant l'instruction du 10 janvier 1915, pour l'application du décret du 26 août 1914, sur « l'indemnité pour charges de famille ».

Paris, le 25 novembre 1915.

Comme conséquence du décret du 3 octobre 1915 et de la loi du 5 du même mois, les modifications ci-après sont apportées à l'instruction du 10 janvier 1915.

L'article 2 est remplacé par le suivant :

« Art. 2. — L'indemnité est due aux militaires de tous grades maintenus en fonctions après leur admission à la retraite, dans les conditions prévues pour les militaires en activité.

« Elle n'est pas due aux officiers de réserve accomplissant la durée légale de leur service actif.

« Elle n'est pas due aux militaires de la réserve et de l'armée territoriale effectuant des périodes et des stages, quelles qu'en soient la nature et la durée.

« Elle est due, par contre, aux militaires de la réserve et de l'armée territoriale, ainsi qu'aux militaires en retraite ou libérés de toute obligation militaire lorsqu'ils sont rappelés ou rangés lors de la mobilisation, pour la durée de ce rappel, sous la réserve qu'ils soient pourvus d'une solde mensuelle (officiers et assimilés jusqu'au grade de commandant inclus, sous-officiers employés militaires, sous-officiers à solde mensuelle et assimilés, militaires de la gendarmerie).

« L'indemnité n'est, toutefois, payée dans ce cas que sur la production de la déclaration, dont le modèle est annexé à l'instruction, accompagnée d'un certificat du Préfet de la résidence attestant que le militaire n'est pas assisté au titre de la loi du 14 juillet 1913 et que sa famille ne reçoit pas les allocations de la loi du 5 août 1914 ».

L'article 4 est complété comme suit :

Deuxième alinéa. — Mettre : « Cette restriction ne s'applique pas aux enfants qui ne bénéficient que d'une bourse d'internat ou d'une bourse d'externat surveillé.

« Elle s'applique aux enfants servant à un titre quelconque dans l'armée, à l'exception de ceux ayant contracté un engagement volontaire depuis le début de la mobilisation et pendant la durée de la guerre seulement ».

L'article 5 est remplacé par le suivant :

« Art. 5. — L'indemnité aux enfants de troupe laissés dans leur famille continue à être perçue dans les conditions réglementaires pour les enfants ne donnant pas droit à « l'indemnité pour charges de famille.

« Pour les enfants donnant droit à « l'indemnité pour charges de famille » les parents ont la faculté d'opter entre l'acceptation de cette indemnité ou le maintien sur les contrôles des enfants de troupe.

« Les conseils d'administration envoient aux parents une note les invitant à formuler leur choix.

« Les enfants pour lesquels les parents acceptent « l'indemnité pour charges de famille » sont rayés purement et simplement des contrôles des enfants de troupe ; avis en est adressé au chef de famille pour être joint à sa déclaration.

« Si le chef de famille, après avoir perçu depuis sa création « l'indemnité pour charges de famille », y renonce pour maintenir son enfant comme enfant de troupe, « l'indemnité pour charges de famille » cessera de lui être payée à l'expiration du trimestre en cours et le droit à l'allocation d'enfant de troupe lui sera rouvert à compter du commen-

cement du trimestre suivant. Le bénéfice de la différence entre les deux allocations lui resteront acquis ».

Le texte du 2^e alinéa de l'article 6 est remplacé par la rédaction suivante.

« L'indemnité est payée, soit à l'intéressé, soit, s'il est aux armées, à sa femme ou à la personne ayant la charge effective des enfants ; ce paiement a lieu sur le vu de la déclaration dont le modèle est ci-joint ».

Le texte de l'article 7 est remplacé par la rédaction suivante :

« Art. 7. — Temps de paix. — Au cas où la déclaration ne pourrait être établie par suite du décès du militaire, l'indemnité est payée à la femme ou à la personne ayant la charge effective des enfants, jusque y compris le mois de décès.

« Temps de guerre. — En cas de décès, disparition ou captivité du militaire, le paiement de l'indemnité peut être continué jusqu'à la fin des hostilités à la femme ou à la personne ayant la charge effective de l'entretien des enfants.

« A cet effet, la femme du militaire ou la personne ayant la charge effective de l'entretien des enfants ont à former une demande à adresser au sous-intendant militaire, si le militaire est officier sans troupe ou sous-officier employé militaire, et au dépôt s'il appartient à un corps de troupe.

« Cette demande doit être appuyée de la déclaration prévue par l'article 6 signée de la personne qui désire bénéficier de l'indemnité (femme du militaire ou personne ayant la charge effective de l'entretien des enfants). Elle est, après visa du sous-intendant militaire ou du commandant du dépôt, transmise au Général commandant la région pour les troupes métropolitaines et au Général commandant supérieur des dépôts pour les troupes coloniales ; ces officiers généraux statuent au nom du Ministre.

« Ces dispositions sont également applicables aux indemnités allouées à des militaires faisant partie de corps expéditionnaires, décédés, disparus ou prisonniers ».

Le Ministre de la Guerre,

GALLIÉNI.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de la production des pièces justificatives des avances consenties dans la Métropole pour le compte des Services locaux des Colonies.

(Ministère des Colonies. — Service administratif colonial (1^{re} et 3^e sections). — Service de la Comptabilité : Justification des avances pour le compte des budgets locaux.)

Paris, le 15 décembre 1915.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon et les Chefs du Service colonial au Havre, Nantes, Bordeaux et Marseille.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite d'un accord intervenu entre le Ministère des Finances et mon Département il a été décidé, qu'à l'avenir, les justifications des avances consenties dans la Métropole pour le compte des Services locaux des Colonies vous seront adressées directement, sans passer par l'intermédiaire de la Caisse centrale, et devront être remises par vos soins aux Trésoriers-Payeurs intéressés.

Il appartiendra dès lors à ces comptables de faire parvenir directement à la Cour des Comptes les justifications des sommes définitivement portées en dépenses dans leur comptabilité.

Toutefois, afin de permettre au Département de conserver la trace des envois effectués par ses soins, vous aurez à m'en accuser réception par retour du courrier et le Trésorier-Payeur devra également donner reçu à l'Administration locale des justifications qui lui seront remises.

GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet du retour aux Colonies des fonctionnaires classées dans les services auxiliaires de l'armée et des réformés n° 2.

Paris, le 18 décembre 1915.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, et à l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

A la suite de la promulgation de la loi du 17 août 1915 (Loi Dalbiez), le Département s'est adressé au Ministre de la Guerre, en vue de préciser les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents coloniaux versés définitivement dans les services auxiliaires de l'armée et les réformés n° 2, pour la première fois depuis l'application de la loi, pouvaient être appelés à rejoindre leur destination coloniale.

De la correspondance échangée entre les deux départements, il résulte ce qui suit :

1° *Auxiliaires*. — Les fonctionnaires et agents classés définitivement dans les services auxiliaires, qu'ils soient présents ou non sous les drapeaux, peuvent recevoir un ordre de départ et être appelés à rejoindre leur poste outre mer.

Les intéressés devront être inscrits sans délai, sur les contrôles de la non affectation par les soins des Commandants des troupes stationnées dans les colonies où ils servent. Ces mêmes autorités devront en aviser d'urgence les bureaux de recrutement d'origine des fonctionnaires et agents en cause.

2° *Réformés n° 2*. — En ce qui concerne les fonctionnaires et agents réformés n° 2, pour la première fois depuis l'application de la loi du 17 août 1915, le Ministre de la Guerre a fait savoir au Département qu'il ne voit aucun inconvénient à ce qu'ils reçoivent, sans délais une destination coloniale.

Il demeure entendu, néanmoins, qu'ils auront à subir, dans leurs Colonies respectives, trois mois après leur mise en réforme, la contre visite prescrite par l'article 3 de la loi du 17 août, s'ils sont alors maintenus en réforme, leur situation sera définitivement réglée : dans le cas contraire les intéressés devront être aussitôt inscrits sur les contrôles de la non-effectation, par les soins des Commandants de troupes, ainsi qu'il est indiqué plus haut pour les auxiliaires, et leurs bureaux de recrutement d'origine devront être avertis aussitôt.

J'ajoute qu'un avis nominal rappelant la présente circulaire vous sera adressé par les Chefs de services coloniaux des ports de commerce, chaque fois qu'un fonctionnaire ou agent sera mis en route dans les conditions précitées, en vue de permettre l'accomplissement des formalités relatives à sa situation au point de vue du recrutement.

GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE du Gouverneur-général au sujet de la réglementation de la contrainte par corps en matière de justice indigène.

Dakar, le 13 août 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

L'article 38 du décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française, a prévu que la contrainte par corps peut être exercée en matière civile et commerciale par application des coutumes locales.

Elle a lieu en matière répressive pour le recouvrement des amendes et des frais.

Par arrêté du 10 août 1915, pris en Commission permanente, après avis des Lieutenants-Gouverneurs et du Procureur général, chef du Service judiciaire, j'ai fixé les limites dans lesquelles cette contrainte s'exercera sans qu'il puisse en aucun cas excéder deux années.

J'ai estimé, à l'encontre des dispositions en vigueur dans certaines Colonies, qu'il n'y avait pas lieu d'obliger le créancier à consigner, avant l'incarcération du débiteur, les frais d'entretien de celui-ci.

Une telle mesure n'aurait pas été comprise par les autochtones et aurait eu pour résultat pratique d'abolir la contrainte par corps en matière civile, bien que les coutumes indigènes en prévoient l'application.

En outre, l'acte susvisé prévoit que le débiteur pourra s'acquitter de sa dette par une contribution en travail dont bénéficiera le créancier.

Dans les Sociétés indigènes africaines, le droit d'obligation est d'usage constant et les liens de droit entre deux autochtones consistent généralement en ce que l'une de ces personnes est assujettie à accomplir certains actes au profit de l'autre. Dans les milieux primitifs eux-mêmes, l'accomplissement des ces actes était assuré à la partie qui devait en profiter au moyen d'une sanction légale.

Il a paru difficile d'enlever aux indigènes, dont la principale source de richesse est leur force de travail, la faculté de rembourser dans ces conditions leur dette en travaillant pour le compte de leur créancier.

Toutefois, le simple consentement mutuel des parties, pour l'adoption d'un tel mode de règlement de leur litige, serait, à mon avis, susceptible d'entraîner des abus. Aussi l'arrêté du 10 août 1915 soumet-il l'emploi de cette variété de louage à certaines formes et à un contrôle étroit de la part de l'autorité.

L'article 2, notamment, a prescrit, en cette matière, une première intervention du Tribunal compétent pour l'établissement du contrat commutatif.

Ce contrat recevra, en tous les cas, un commencement d'application, mais si le débiteur n'exécute pas complètement les prestations, l'article 5 stipule que le Tribunal pourra être requis de statuer définitivement afin de prononcer et fixer la contrainte par corps.

Il convient de noter, d'autre part, que la réglementation nouvelle réserve l'effet libératoire à la contrainte en matière répressive.

En effet, les indigènes simplistes n'admettent qu'une chose, c'est que le débiteur doit être astreint à se libérer au moyen d'une peine afflictive. Ils n'auraient donc pas admis qu'il suffise, pour se débarrasser d'une dette, de se laisser incarcérer pendant un certain laps de temps, d'autant plus que l'article 38 du décret du 16 août 1912 ne permet pas l'emploi des détenus de cette catégorie aux travaux d'utilité publique.

Il y a lieu de noter, néanmoins, que la contrainte par corps en matière civile ne sera évidemment exercée qu'une seule fois pour une même dette.

Enfin, en vue d'augmenter les garanties du justiciable et d'observer l'esprit du décret du 16 août 1912, le droit de prononcer et fixer la durée de la contrainte a été dévolu au Tribunal tout entier et non au président.

Mais, au commandant de cercle qui vise les jugements, sera réservé le soin de fixer le jour à partir duquel la décision du Tribunal sera appliquée.

Je vous serai obligé de vouloir bien appeler l'attention du personnel chargé de l'administration territoriale sur les présentes dispositions.

CLOZEL.

ARRÊTE du Gouverneur général portant règlement sur les conditions d'usage des voies publiques, dispositions relatives à leur protection, à la police du roulage et à la circulation des véhicules divers.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 10 novembre 1903, 22 mai 1905 et 25 avril 1910, portant réorganisation de la Justice dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 août 1912, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les conditions d'usage des voies publiques, les dispositions relatives à leur protection, à la police du roulage et à la circulation des véhicules divers ;

Sur l'avis de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales relatives à la conservation et à l'utilisation de la voie publique

CHAPITRE PREMIER

PROTECTION DE LA VOIE PUBLIQUE

Article premier. — *Actes interdits en général.* — Il est interdit :

1° D'empêcher le libre écoulement dans les caniveaux, ouvrages et fossés de la voie publique ;

2° D'anticiper, de quelque manière que ce soit, sur la largeur de la voie publique, à moins d'autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente ;

3° De détruire, de dégrader ou de salir : les arbres, bornes, signaux, plaques indicatrices, appareils d'arrosage ou d'éclairage, poteaux, édicules, monuments, statues et,

en général, tous autres objets placés sur la voie publique dans un but d'utilité ou de décoration publiques ;

4° De laisser écouler, de répandre ou de jeter sur la voie publique des eaux ou substances susceptibles de nuire à la salubrité ou à la commodité publiques ;

5° D'enlever sans autorisation des gazons, terres ou pierres de la voie publique ;

6° De faire, sans autorisation, des fouilles sur la voie publique ;

7° De planter des arbres à moins de deux mètres et des haies à moins de cinquante centimètres des limites de la voie publique ;

8° De pratiquer des excavations, de quelque nature qu'elles soient, à une distance de la limite de la voie publique moindre que la profondeur desdites excavations, sans que cette distance puisse être inférieure à trois mètres ;

9° D'une manière générale, de dégrader ou de détériorer la voie publique ainsi que toutes ses dépendances et les ouvrages établis dans l'intérêt de la circulation.

Art. 2. — *Mesures de protection exceptionnelles des voies publiques.* — Le Lieutenant-Gouverneur de chaque Colonie peut, sur la proposition du chef du service des Travaux publics ou des administrateurs intéressés, prescrire, par arrêté, toutes les dispositions qu'il juge nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation à la traversée des ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires au passage des véhicules lourdement chargés.

Il peut, de même, si les circonstances le justifient, interdire temporairement ou d'une façon permanente la circulation sur tout ou partie d'une voie publique pour toutes ou certaines catégories de véhicules.

Il peut également, par arrêté soumis à l'approbation préalable du Gouverneur général, apporter aux dispositions des articles 5, 28, 29, 30 et 50 du présent règlement telles dérogations qu'il estime nécessaires en raison de la nature ou de l'état de certaines portions de la voie publique spécialement désignées.

Dans les circonstances urgentes, les ingénieurs et conducteurs des Travaux publics peuvent prendre telles mesures provisoires que leur paraîtra commander la sécurité publique, sauf à en rendre compte à leur chef de Service qui, de son côté, rendra compte des mesures prises au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie.

Dans les cercles où le Service des Travaux publics n'est pas représenté par des agents techniques des catégories sus-indiquées, c'est au représentant de l'autorité administrative qu'il appartiendra, s'il y a lieu, de prendre ces mesures.

Le maximum de la charge autorisée et les mesures spéciales prescrites pour la protection et le passage des ponts, ainsi que les limites des sections de voies publiques interdites, sont indiquées sur place par des affiches.

Lorsqu'une voie a été aménagée spécialement en vue d'une circulation déterminée. Il est interdit aux autres modes de locomotion de l'emprunter ou d'y stationner.

Art. 3. — *Vitesse de passage sur les ponts.* — Pendant la traversée des ponts suspendus, en bois ou métalliques à platelage en bois, les véhicules doivent marcher à la vitesse d'un homme au pas.

Defense est faite aux voituriers ou conducteurs de dételer aucune de leurs bêtes pour le passage des ponts.

CHAPITRE II

DISPOSITION APPLICABLES AUX VÉHICULES

Art. 4. — *Conditions imposées aux bandages.* — Les bandages métalliques des roues des véhicules, dans les cas où leur emploi est autorisé par le présent arrêté, doivent avoir une surfade unie et continue ; les clous, rivets ou boulons qui les fixent aux jantes n'y doivent faire aucune saillie.

Les clous ou rivets fixés sur les bandages en caoutchouc, en vue d'éviter le dérapage, doivent s'appuyer sur le sol par une surface circulaire et plate d'au moins dix millimètres de diamètre, ne présentant aucune arrête tranchante et ne pas faire saillie sur la surface de roulement de plus de trois millimètres.

Les véhicules munis de bandages métalliques présentant des saillies, des nervures ou des stries ne peuvent circuler sur les voies publiques qu'avec l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie, donnée par arrêté fixant les conditions particulières auxquelles est soumis le permissionnaire, indépendamment des prescriptions générales du présent arrêté.

Art. 5. — *Caractéristiques des automobiles.* — Les automobiles doivent, pour être admis à circuler sur les voies publiques, satisfaire aux conditions ci-après, indépendamment, s'il y échet, des conditions prévues au second paragraphe de l'article 4 ci-dessus :

1° Les jantes doivent être munies de bandages en caoutchouc ou de tous autres systèmes élastiques reconnus équivalents par l'Administration.

L'épaisseur des bandages en caoutchouc plein ne doit, à aucun moment après la mise en service, descendre au-dessous de trois centimètres (0^m03) ;

2° Le diamètre des roues motrices ne doit pas être inférieur : à quatre-vingt-dix centimètres (0^m90) si ces roues sont munies de bandages en caoutchouc plein ou de tous autres systèmes élastiques équivalents ; à quatre-vingt centimètres (0^m80) si ces roues sont munies de bandages pneumatiques ;

3° La charge par centimètre de largeur utile du bandage ne doit pas excéder cent vingt kilogrammes (120 kil.).

4° La charge de l'essieu le plus chargé ne doit pas dépasser trois mille kilogrammes (3,000 kil.).

La vitesse maxima ne peut excéder vingt kilomètres à l'heure lorsque la charge maxima de l'essieu le plus chargé est susceptible de dépasser deux mille kilogrammes (2,000 kil.) ; dans ce cas, l'automobile doit être muni d'un limiteur de vitesse et, si l'Administration le juge utile, d'un compteur-enregistreur de vitesse.

Il est admis, sauf justification contraire, que l'essieu le plus chargé supporte les deux tiers du poids total maximum du véhicule.

Art. 6. — *Vérification du poids des véhicules et de leur chargement.* — A défaut de toute indication à ce sujet, émanant d'une origine jugée par l'Administration offrir toute garantie, le poids du véhicule automobile vide est constaté par le fonctionnaire chargé de délivrer le récépissé de déclaration prévu à l'article 45 par tels moyens qu'il pourra avoir à sa disposition et, le cas échéant, aux frais du propriétaire.

Ce poids est inscrit sur le récépissé.

Le poids du chargement pourra être vérifié, à défaut de toute autre justification, par comptage et cubage, d'après un tableau des poids unitaires approuvé par arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

Le poids du véhicule et de son chargement peut aussi, le cas échéant, être établi, aux frais du conducteur, par le passage sur les bascules publiques.

Art. 7. — *Locomotives routières.* — Les véhicules à moteur mécanique non destinés au transport des personnes, des marchandises ou des matériaux ne sont admis à circuler sur les voies publiques que sur autorisation préalable donnée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition du chef du service des Travaux publics, fixant les conditions particulières auxquelles est soumis le permissionnaire indépendamment des prescriptions générales du présent arrêté.

Art. 8. — *Automobiles remorquant d'autres véhicules.* — Les automobiles remorquant d'autres véhicules sont soumis, indépendamment des prescriptions générales du présent arrêté, aux obligations ci-après :

Nul ne peut faire circuler sur une voie publique des automobiles remorquant d'autres véhicules sans une autorisation délivrée par le Lieutenant-Gouverneur après avis du chef du service des Travaux publics.

La demande doit indiquer :

1° Les voies que le pétitionnaire a l'intention de suivre ;

2° Le poids de l'automobile, celui de chacun des véhicules chargés et la charge maxima par essieu ;

3° La composition habituelle des trains et leur longueur totale ;

4° La vitesse de marche prévue ;

5° Le mode de freinage adopté.

L'autorisation détermine les conditions que doivent remplir l'automobile et ses conducteurs pour assurer la sécurité et la commodité de la circulation ; en particulier, elle fixe la vitesse maxima de marche, le nombre d'hommes qui doivent être exclusivement attachés au service du train. En aucun cas, ce nombre ne saurait être inférieur à deux et il doit toujours être tel que, si les freins des véhicules convoyés ne sont pas actionnés par le mécanicien, leur manœuvre soit confiée à autant de conducteurs spéciaux qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité de la marche des trains en égard aux déclivités du parcours et à la vitesse de la marche.

CHAPITRE III

SUBVENTIONS SPÉCIALES IMPOSÉES POUR L'ENTRETIEN DES VOIES PUBLIQUES

Art. 9. — *Principe de la subvention.* — Toute personne, toute société ou toute administration étrangère à celle de la Colonie qui, par la circulation de ses véhicules sur les voies publiques, cause une dégradation qui dépasse l'effet de l'usage habituel et commun de ces voies peut être tenue au paiement d'une subvention pour l'entretien desdites voies.

Art. 10. — *Entreprises assujetties au paiement d'une subvention d'entretien.* — En particulier, peuvent être assujettis au paiement d'une subvention pour l'entretien des voies publiques :

Les exploitations de mines, de carrières, de forêts, toutes entreprises industrielles ou commerciales appartenant à des particuliers et donnant lieu à des transports importants des matériaux, de produits ou de marchandises ;

Les entreprises de transport en commun de personnes ;

Les automobiles dont la charge maximum de l'essieu le plus chargé est susceptible de dépasser deux mille kilogrammes (2,000 kil.).

Art. 11. — *Liquidation du montant des subventions d'entretien.* — Au début de chaque année, le Lieutenant-Gouverneur, sur les propositions du Chef du service des Travaux publics et des administrateurs intéressés, arrête la liste des personnes assujetties au paiement des subventions d'entretien.

Toute personne assujettie au paiement de la subvention d'entretien doit fournir au Lieutenant-Gouverneur une déclaration dûment certifiée et signée contenant tous renseignements et justifications utiles à la détermination du montant de la subvention ; à défaut de cette déclaration, la fixation est opérée d'office par l'Administration.

Les bases de la liquidation du montant des subventions ainsi que celles de l'abonnement prévu à l'article 13 ci-après seront fixées, dans chaque Colonie, par un arrêté du Lieutenant-Gouverneur, en tenant compte tant des poids des véhicules que des charges et des parcours.

Les arrêtés de liquidation sont notifiés par la voie administrative aux débiteurs qui doivent se libérer dans les deux mois de cette notification, nonobstant opposition, sauf à se pourvoir en restitution, comme il est dit à l'article 12, avant l'expiration de ce délai.

Art. 12. — *Recours contre les arrêtés de liquidation.* — Les réclamations contre les arrêtés de liquidation doivent être portées, dans le délai de deux mois prévu à l'article précédent, devant le Lieutenant-Gouverneur sous forme de mémoire auquel sont annexées toutes justifications utiles.

Il est statué par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration ou privé de la Colonie.

L'arrêté précité est susceptible de recours devant la juridiction contentieuse de la Colonie.

Art. 13. — *Paiement par abonnement.* — Les subventions peuvent être réglées, à la demande des intéressés, par voie d'abonnement. Dans ces cas, le montant en est fixé par le Lieutenant-Gouverneur, conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article 11 ci-avant.

L'abonnement ne peut être accordé pour une période de plus de cinq années.

Les demandes d'abonnement doivent être accompagnées d'une note justificative.

TITRE II

Dispositions relatives à la circulation en général

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES DE TOUTE NATURE

Art. 14. — *Conduite des véhicules.* — Les conducteurs de véhicules quelconques, de cycles, de bêtes de trait, de charge ou de selle ou d'animaux domestiques circulant sur les voies publiques peuvent utiliser le milieu ou la partie droite de la chaussée, mais il leur est formellement interdit de tenir leur gauche.

Ils doivent toujours être en état de guider et de conduire leur véhicule, cycle ou animal.

Tout véhicule doit avoir un conducteur. Toutefois, deux véhicules marchant au pas, en convoi dans les conditions fixées par l'article 18, peuvent n'avoir qu'un seul conducteur. Quand le nombre de bêtes de trait est supérieur à cinq il doit être adjoint un aide au conducteur.

L'attelage d'un véhicule doit toujours être disposé de telle sorte que le conducteur puisse le tenir bien en mains et que les animaux de trait soient, en tout temps, à même d'assurer l'exécution de toutes les manœuvres nécessaires.

Pour les attelages susceptibles d'être conduits autrement qu'à pied et au pas l'usage d'une double guide est obligatoire.

Art. 15. — *Allure.* — D'une manière générale, les conducteurs de véhicules quelconques, de cycles, de bêtes de trait, de charge ou de selle ou d'animaux domestiques doivent rester constamment maîtres de la vitesse de leur véhicule ou de leur animal en tenant compte des facultés d'arrêt dont ils disposent, de l'état de la voie publique, des glissements possibles lors de l'arrêt et des circonstances atmosphériques, de manière à ne pas compromettre la sécurité de la circulation.

Ils doivent porter leur attention sur l'état de la voie, sur l'approche des personnes, des voitures, cycles, bêtes de trait, de charge ou de selle ou d'animaux domestiques, et ralentir ou arrêter toutes les fois que, en raison des circonstances ou de la disposition des lieux, ils pourraient être une cause d'accident, de désordre ou de gêne pour la circulation.

Ils doivent toujours marcher à une allure modérée dans la traversée des agglomérations, sur les sections de voies publiques bordées d'habitations, dans les passages étroits et encombrés et toutes les fois que la route ou le chemin n'est pas parfaitement libre ou que la visibilité n'est pas assurée dans de bonnes conditions.

Ils doivent obéir aux signaux d'alarme qui leur sont faits et s'arrêter lorsqu'à leur approche une bête de trait, de charge ou de selle ou un animal domestique manifeste des signes de frayeur.

Il est interdit aux conducteurs de lutter de vitesse entre eux.

Art. 16. — *Nombre d'animaux d'un attelage.* — Il ne peut être attelé :

1° Plus de cinq chevaux ou bêtes de trait aux véhicules servant au transport des marchandises, s'ils sont à deux roues ; plus de huit s'ils sont à quatre roues, sans qu'il puisse y avoir plus de cinq animaux de file ;

2° Plus de trois bêtes de trait aux véhicules servant au transport des personnes s'ils sont à deux roues ; plus de six, s'ils sont à quatre roues.

Art. 17. — *Renforts.* — Des dérogations aux prescriptions de l'article précédent peuvent être autorisées par arrêté du Lieutenant-Gouverneur sur les parties de voies publiques affectées de rampes d'une déclivité ou d'une longueur exceptionnelle.

Art. 18. — *Convois.* — Lorsque plusieurs voitures attelées marchent à la suite les unes des autres, elles ne peuvent être distribuées en convois que deux par deux au plus et à la condition que celle de tête soit seule attelée de plus de deux chevaux ou bêtes de trait. La longueur totale de deux voitures en convoi, attelages compris, ne peut dépasser vingt-cinq mètres (25 m.).

L'intervalle d'un convoi à l'autre ne peut être inférieur à cinquante mètres (50 m.).

Art. 19. — *Transport des objets indivisibles de dimensions ou poids exceptionnels.* — Lorsqu'il y a lieu de transporter des objets indivisibles de dimensions et de poids considérables exigeant un attelage supérieur à celui

qui est déterminé à l'article 16, ou dépassant les limites de charge fixées par l'article 5, ou ayant une largeur de chargement supérieure à celle qui est fixée par l'article 29, ou enfin susceptibles de compromettre le passage des autres véhicules sur une voie publique, leur transport ne peut être autorisé qu'après demande spéciale adressée au Lieutenant-Gouverneur qui fixe les conditions de leur transport, sur la proposition du chef du service des Travaux publics ou de l'administrateur intéressé.

Les arrêtés d'autorisation doivent mentionner l'itinéraire à suivre et les mesures à prendre pour assurer les facilités et la sécurité de la circulation publique et pour empêcher tout dommage aux routes et aux chemins, aux ouvrages d'art et aux plantations.

Art. 20. — *Croisement ou dépassement.* — Les conducteurs de véhicules quelconques, de cycles, de bêtes de trait, de charge ou de selle ou d'animaux domestiques, doivent prendre à droite pour croiser ou se laisser dépasser, à gauche pour dépasser; lorsqu'ils veulent dépasser ils sont tenus d'avertir le conducteur ou le cavalier qui est devant eux.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un animal quelconque doit se ranger à l'approche de tout autre véhicule ou animal. S'il doit croiser un autre véhicule ou un troupeau d'animaux ou être dépassé par eux, il doit leur laisser à sa gauche le plus large espace possible et, en tout cas, au moins la moitié de la chaussée.

Art. 21. — *Bifurcations.* — A tout croisement, tout conducteur de véhicule, de cycle ou d'animal est tenu de prendre le côté droit de la voie qu'il parcourt.

En outre, s'il aborde une voie d'importance supérieure à celle qu'il suit, il doit s'assurer que cette voie est libre avant de s'y engager.

Il doit annoncer son approche ou ralentir son allure, surtout aux endroits où la visibilité n'est pas parfaitement assurée.

Il doit être laissé entre les véhicules isolés les convois ou les troupes qui se suivent sur une même voie, un espace suffisant pour qu'un autre véhicule, un autre convoi ou un autre troupeau venant des divers embranchements puisse y accéder sans danger et commodément.

Art. 22. — *Passage sur les ponts.* — Les conducteurs de véhicules ou d'animaux doivent s'assurer que le passage est libre avant de s'engager sur les ponts ne permettant que le passage d'une seule voiture de front.

Art. 23. — *Piétons.* — Les piétons doivent se ranger pour livrer passage aux véhicules quelconques, bêtes de trait, de somme ou de selle. De leur côté, les conducteurs sont tenus d'avertir les piétons de leur approche.

Art. 24. — *Convois funèbres, convois militaires, groupes scolaires.* — Il est interdit à tout conducteur de véhicule, de cycle ou d'animal, de couper les convois funèbres, les groupes scolaires, les détachements de troupes ou les convois militaires.

Art. 25. — *Traversée des voies ferrées.* — Tout conducteur de véhicule, de cycle ou d'animal ne doit traverser les passages à niveau des voies ferrées, non munis de barrières, qu'après s'être assuré qu'aucun train ou machine n'est en vue.

Il doit, dans tous les cas, modérer son allure à la traversée des voies ferrées.

Art. 26. — *Stationnement des véhicules.* — Il est interdit aux conducteurs de laisser stationner, sans nécessité, aucun véhicule sur la voie publique; cependant, dans les

périmètres urbains et dans les centres non organisés en communes, le stationnement peut être autorisé pour certains véhicules, à des conditions fixées par les maires ou administrateurs.

En aucun cas, les conducteurs ne peuvent abandonner leur véhicule avant d'avoir pris les précautions nécessaires pour éviter tout accident.

Tout véhicule en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

Art. 27. — *Eclairage.* — Aucun véhicule ne peut circuler ou stationner sur une voie publique, pendant l'intervalle de temps qui s'écoule depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, sans être signalé par au moins une lanterne allumée dont le feu, sauf exception autorisée par le Lieutenant-Gouverneur, soit visible de l'arrière et de l'avant.

Il est accordé, pour l'application de cette prescription, une tolérance d'un quart d'heure si les conditions de visibilité sont suffisantes pour la sécurité de la circulation.

L'usage des phares est interdit aux véhicules attelés.

Tout véhicule marchant isolément et dont la longueur du chargement excède huit mètres (8 m.) doit être pourvu d'une lanterne à l'avant et d'un feu rouge à l'extrémité arrière du chargement.

Art. 28. — *Longueur des essieux.* — Les essieux des véhicules de tout genre ne peuvent avoir plus de deux mètres cinquante centimètres (2^m 50) de longueur ni dépasser, à leurs extrémités les moyeux de plus de huit centimètres (0^m 08).

La saillie des moyeux, y compris celle de l'essieu, ne doit pas excéder de plus de dix-huit centimètres (0^m 18) le plan passant par le bord extérieur des bandes. Il est accordé une tolérance de deux centimètres (0^m 02) sur cette saillie pour les roues qui ont fait un certain service.

Les prescriptions relatives à la saillie des moyeux ne sont pas applicables aux instruments aratoires.

Pour les automobiles, la saillie des moyeux et de l'essieu peut dépasser dix-huit centimètres (0^m 18) et atteindre vingt-cinq centimètres (0^m 25) mais les roues doivent alors obligatoirement être munies d'ailes ou de garde-boue ou de dispositifs équivalents, et la verticale passant par le bord extérieur de la carrosserie ou des ailes et garde-boue ne doit jamais tomber en dedans de l'aplomb de l'extrémité de l'essieu.

Art. 29. — *Largeur des véhicules et de leur chargement.* — D'une manière générale, la largeur du chargement d'un véhicule quelconque doit toujours être telle qu'il n'en résulte sur le parcours, ni obstacle pour la circulation, ni dégradation aux ouvrages d'art, aux plantations ou autres dépendances de la voie publique.

Il est interdit d'établir sur les côtés des véhicules des sièges fixes ou mobiles susceptibles de permettre au conducteur ou à un tiers transporté d'avoir tout ou partie du corps en dehors des limites du chargement ou de la carrosserie.

Le gabarit ou la largeur totale de la carrosserie des véhicules servant au transport des personnes ne doit, en aucun cas, excéder deux mètres (2 m.) toutes saillies comprises.

Le gabarit ou la largeur totale du chargement des véhicules servant au transport de matériaux ou des marchandises ne doit pas excéder deux mètres cinquante centimètres (2^m 50).

Pour les véhicules à moteur mécanique servant au transport de personnes, des marchandises ou matériaux, la largeur de la voie, mesurée d'axe en axe des bandages, ne peut excéder un mètre quatre-vingts centimètres (1^m 80).

Le maximum de largeur du chargement, indiqué au quatrième alinéa du présent article n'est pas applicable aux voitures d'agriculture lorsqu'elles sont employées au transport des récoltes.

Le chargement d'une bête de somme ne doit pas faire saillie, à gauche et à droite, de plus de quatre-vingt-dix centimètres (0^m 90).

Art. 30. — *Hauteur du chargement.* — La hauteur du chargement d'un véhicule quelconque doit toujours être telle qu'il n'en résulte, sur les parcours, ni obstacle pour la circulation, ni dégradation aux ouvrages d'art, aux plantations ou autres dépendances de la route ou du chemin.

En aucun cas, la hauteur des véhicules servant au transport des personnes, depuis le sol jusqu'à la partie la plus élevée du chargement ou du couvercle de la bache ne peut excéder trois mètres cinquante centimètres (3^m 50) pour les voitures à quatre roues et deux mètres cinquante centimètres (2^m 50) pour les voitures à deux roues.

Art. 31. — *Freins.* — Les véhicules servant au transport en commun des personnes doivent être pourvus d'au moins un dispositif à usage de frein disposé de façon à être manié facilement par le conducteur. Le freinage doit être progressif dans le cas de dispositif unique.

Art. 32. — *Plaques.* — Tout propriétaire de véhicule est tenu de faire placer, en avant et du côté gauche de son véhicule, une plaque métallique portant en français et en caractères apparents et lisibles ses nom, prénoms, profession et domicile.

Sont exceptés de cette disposition :

1^o Les voitures particulières destinées au transport des personnes, mais étrangères à un Service public de transport en commun ;

2^o Les voitures des Administrations publiques, à la condition qu'elles portent une désignation en caractères très apparents ;

3^o Les voitures des Services militaires.

Art. 33. — *Responsabilité spéciale du conducteur d'une voiture non munie d'une plaque.* — Aucun conducteur ne peut faire circuler sur la voie publique une voiture qui, contrairement à l'article précédent, ne serait pas munie de plaque.

Art. 34. — *Troupeaux.* — Les troupeaux d'animaux de toute espèce ne doivent pas passer sur les voies publiques ou leurs dépendances (talus, fossés) toutes les fois que le terrain est libre et praticable à côté et en dehors de ces voies.

Lorsqu'ils circulent sur les voies publiques, les troupeaux doivent être dirigés par un nombre suffisant de conducteurs et menés de façon qu'ils n'occupent pas plus de la moitié de la largeur de la voie publique, à droite dans les sens de leur marche.

Lorsqu'ils circulent la nuit, leur présence doit être indiquée par un signal sonore ou lumineux.

Lorsque plusieurs troupeaux circulent sur la même voie publique, ils doivent être séparés par une distance de cinquante mètres au moins.

Art. 35. — *Divagation ou abandon des animaux sur la voie publique.* — Il est interdit de laisser vaguer des animaux sur les voies publiques et d'y laisser à l'abandon des bêtes de trait, de somme ou de selle.

Art. 36. — *Pacage.* — Il est défendu de faire ou de laisser paître, sur les voies publiques ou leurs dépendances, des animaux de toute espèce sauf dérogations spéciales autorisées par arrêté du Lieutenant-Gouverneur

Cette prescription n'est pas applicable aux pistes de transhumance.

Art. 37. — *Entraves à la circulation.* — Le jet ou l'abandon d'objets de nature à entraver ou à gêner la circulation sur la voie publique est formellement interdit. Il est notamment interdit de laisser sur la voie les pierres ou morceaux de bois qui ont pu être utilisés à caler les roues de véhicules. Ces objets doivent être enlevés par les conducteurs avant de repartir.

Art. 38. — *Embarras de la voie publique.* — Il est expressément interdit de laisser sur la voie publique aucun véhicule, instrument ou ustensile, de quelque nature que ce soit. Il est, de même, formellement interdit de faire, sur la chaussée ou sur les accotements, des dépôts de quelque nature que ce soit.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules, instruments, dépôts servant à l'entretien ou à la réparation de la voie publique, ou en cas de travaux régulièrement autorisés ou entrepris par le service des Travaux publics. Dans tous les cas, les mesures utiles doivent être prises pour assurer la sécurité de la circulation.

Lorsqu'un véhicule est immobilisé sur la voie publique par suite d'accident, ou que tout ou partie d'un chargement y tombe fortuitement sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation et, notamment, pour assurer, dès la chute du jour, l'éclairage du véhicule ou des objets qui encombrant la voie publique.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX VÉHICULES A MOTEUR MÉCANIQUE AUTRES QUE CEUX SERVANT A L'EXPLOITATION DES VOIES FERRÉES.

Art. 39. — *Source d'énergie.* — L'appareil d'où procède la source d'énergie sera soumis aux dispositions des règlements sur les appareils du même genre en vigueur ou à intervenir.

Art. 40. — *Fumée, bruit, etc.* — Les organes d'un véhicule automobile doivent être disposés de façon à écarter, dans la mesure du possible, tout danger d'incendie ou d'explosion ; ils doivent être établis de façon que leur fonctionnement normal n'effraie pas, par le bruit, les bêtes de selle ou de trait, ne constitue aucune cause de danger pour la circulation et n'incommode pas les passants ou les riverains par la fumée, la vapeur ou le bruit.

Art. 41. — *Organes de manœuvres.* — Les organes de manœuvres doivent être groupés de façon que le conducteur puisse les actionner sans cesser de surveiller sa route.

Rien ne doit masquer la vue du conducteur vers l'avant et les appareils indicateurs qu'il doit consulter doivent être placés bien en vue et éclairés la nuit.

Art. 42. — *Organes de direction.* — Les véhicules à moteur mécanique doivent être disposés de manière à obéir sûrement à l'appareil de direction et à tourner avec facilité dans les courbes de petit rayon. Les organes de commande de la direction doivent offrir toutes garanties de solidité désirables.

Ceux de ces véhicules dont le poids à vide excède trois cent cinquante kilogrammes (350 kil.) doivent être munis de dispositifs permettant la marche en arrière.

Art. 43. — *Freins.* — Tout automobile doit être pourvu de deux systèmes de freinage indépendants l'un de l'autre et chacun suffisamment efficace pour supprimer l'action du moteur ou la maîtriser.

L'un, au moins, de ces systèmes doit être à action rapide et agir directement sur les roues ou sur des couronnes immédiatement solidaires de celles-ci.

Le véhicule doit être aussi muni d'un mécanisme qui puisse empêcher, même sur les fortes déclivités, tout mouvement en arrière, si l'un des systèmes de frein ne remplit pas cette condition.

Dans le cas d'un véhicule à avant-train moteur à bogie, l'un des systèmes de freinage à la disposition du conducteur doit pouvoir agir sur les roues arrière du véhicule.

Dans le cas d'un train remorqué par un automobile, chaque voiture remorquée doit être munie d'un système de frein suffisamment efficace et rapide, susceptible d'être actionné soit par le mécanicien à son poste sur l'automobile, soit par un conducteur spécial.

Art. 44. — *Procès-verbal de réception.* — La constatation qu'un véhicule automobile satisfait aux diverses prescriptions ci-dessus est faite, sur la demande adressée par le constructeur ou le propriétaire au Lieutenant-Gouverneur, par un agent, appartenant au service des Travaux publics ou à tout autre service technique de la Colonie, désigné par le Lieutenant-Gouverneur.

Tout procès-verbal de constatation délivré en France ou en Algérie est valable en Afrique occidentale française.

Pour les voitures construites dans la Colonie, le fabricant doit demander la vérification de tous les types d'automobiles qu'il a établis ou établira. Pour les voitures de provenance étrangère, l'examen doit être fait avant la mise en service dans la Colonie sur le point du territoire désigné par le propriétaire de la voiture.

Lorsque le fonctionnaire délégué à cet effet a constaté que la voiture présentée satisfait aux prescriptions réglementaires, il dresse de ses opérations un procès-verbal dont une expédition est remise, soit au constructeur, soit au propriétaire, suivant le cas.

Le constructeur a la faculté de livrer au public un nombre quelconque de voitures, suivant chacun des types qui ont été reconnus conformes au règlement. Il doit donner, à chacune d'elles, un numéro d'ordre dans la série à laquelle elle appartient et il doit remettre à l'acheteur une copie du procès-verbal et un certificat attestant que la voiture livrée est entièrement conforme au type. Le certificat doit spécifier le maximum de vitesse que l'automobile est capable d'atteindre en palier.

Chaque voiture doit porter, en caractères bien apparents, le nom du constructeur, l'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type.

En cas de refus par l'agent désigné de dresser un procès-verbal constatant que le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires, l'intéressé peut en appeler au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie.

Art. 45. — *Mise en circulation.* — Tout propriétaire d'un automobile doit, avant de le mettre en circulation sur les voies publiques, adresser au Lieutenant-Gouverneur une déclaration dont il lui sera donner récépissé s'il satisfait aux prescriptions du présent arrêté. Cette déclaration sera communiquée sans délai au service des Travaux publics qui en fera l'inscription, avec un numéro d'ordre, sur un registre spécial.

La déclaration fait connaître le nom et le domicile du propriétaire; elle doit être accompagnée d'une copie du

procès-verbal dressé en vertu de l'article 44 ou du récépissé de déclaration délivré au propriétaire précédent si le véhicule a été déjà mis en service.

Le récépissé de déclaration indique le numéro d'ordre assigné au véhicule ou spécifie qu'il n'est pas assujéti à porter les plaques prévues à l'article 46.

Tout récépissé de déclaration (carte grise) délivré en France ou en Algérie est valable pour l'Afrique occidentale française. Dans ce cas, le propriétaire de l'automobile devra faire connaître au Lieutenant-Gouverneur qu'il est en possession dudit « récépissé de déclaration » et indiquer les lettres et numéros affectés à sa voiture.

Art. 46. — *Plaques d'identité.* — Tout véhicule à moteur mécanique, capable de marcher, en palier, à une vitesse supérieure à trente kilomètres à l'heure (30 kilom.) doit être pourvu, outre la plaque prévue à l'article 32, de deux plaques d'identité portant un numéro d'ordre, qui doivent toujours être placées en évidence l'une à l'avant et l'autre à l'arrière du véhicule.

Les automobiles venues de France ou d'Algérie déjà munies de plaques satisfaisant aux conditions imposées en France ou en Algérie pourront conserver lesdites plaques.

Pour les plaques à apposer dans la Colonie, les indications à y porter consisteront en une lettre spéciale à chaque Colonie du groupe suivant le tableau ci-après, suivie du numéro d'ordre donné par le service des Travaux publics à la déclaration prévue à l'article 45.

Sénégal.....	S
Haut-Sénégal et Niger.....	H
Guinée.....	G
Côte d'Ivoire.....	C
Dahomey.....	D

Les indications seront portées en caractères blancs sur fond noir avec les dimensions suivantes :

DÉSIGNATION	PLAQUES	
	AVANT	ARRIÈRE
	Millimètres.	Millimètres
Hauteur des chiffres ou lettres.....	75	100
Largeur uniforme du trait.....	12	15
Largeur du chiffre ou de la lettre.....	45	60
Espace libre entre les chiffres ou les lettres.....	30	35
Hauteur de la plaque.....	100	120

La lettre sera séparée des chiffres par un trait horizontal blanc placé à mi-hauteur tenant la place d'un caractère et ayant l'épaisseur uniforme adoptée pour les autres caractères.

Les plaques seront placées de façon à être toujours en évidence dans des plans verticaux perpendiculairement à l'axe longitudinal du véhicule, l'axe de la plaque étant, autant que possible, sur cet axe longitudinal.

La plaque d'arrière sera éclairée pendant la nuit avec une intensité qui permette de lire le numéro d'ordre aux mêmes distances que le jour.

Art. 47. — *Certificat de capacité.* — Nul ne peut conduire un véhicule à moteur mécanique s'il n'est porteur d'un certificat de capacité valable en France ou en Algérie ou délivré dans la Colonie par le Lieutenant-Gouverneur,

sur l'avis favorable du service des Travaux publics après examen subi par le postulant. Dans les Colonies où existe un Service automobile l'avis du service des Travaux publics pourra être remplacé par celui du chef du Service automobile.

Le certificat de capacité est retiré temporairement par arrêté du Lieutenant-Gouverneur à tout conducteur d'automobile qui, ayant été condamné pour l'une des infractions prévues par le présent arrêté, a commis une nouvelle infraction dans un délai de douze mois, à compter du jour où la condamnation est devenue définitive.

Art. 48. — *Prestation des autorisations.* — Tout conducteur d'automobile doit être porteur :

1° De son certificat de capacité ;

2° Du récépissé de déclaration du véhicule ;

3° Eventuellement de toutes les autorisations spéciales prescrites par le présent arrêté.

Ces pièces doivent être présentées à toute réquisition de l'autorité compétente.

Art. 49. — *Bon entretien des organes.* — Les divers organes du mécanisme moteur, les appareils de sûreté, la commande de la direction, les freins et leurs systèmes de commande, ainsi que les transmissions de mouvement et les essieux seront constamment entretenus en bon état.

Le conducteur devra vérifier fréquemment par l'usage le bon état de fonctionnement des deux systèmes de freinage.

Art. 50. — *Vitesse.* — Le conducteur d'un automobile ne doit jamais marcher à une allure qui soit une cause de dommage pour la route ou les ouvrages qui en dépendent.

En aucun cas la vitesse ne peut excéder celle de 50 kilomètres à l'heure en rase campagne et de 15 kilomètres à l'heure dans les agglomérations, sauf l'exception prévue à l'article 55 ci-après.

Art. 51. — *Signaux avertisseurs.* — L'approche de tout automobile doit être signalée, en cas de besoin, au moyen d'une trompe à tous graves dont le son soit susceptible d'être entendu à cinquante mètres (50 mèt.) au moins ou de tout autre système avertisseur accepté par l'Administration.

L'usage de ces avertisseurs est interdit à toute autre espèce de véhicule.

Art. 52. — *Abus de l'échappement libre et des signaux avertisseurs.* — L'emploi abusif de l'échappement libre aussi bien que celui des signaux avertisseurs est interdit.

Art. 53. — *Eclairage.* — Dès la chute du jour, définie comme il est dit à l'article 27, tout automobile circulant ou stationnant sur une voie publique doit porter : à l'avant deux lanternes allumées et placées l'une à gauche et l'autre à droite, et, à l'arrière, un feu capable de rendre lisible le numéro distinctif.

S'il est susceptible de marcher à une vitesse de plus de dix-huit kilomètres (18 kilom.) à l'heure en palier, il doit être muni, en plus, à l'avant, d'au moins une lanterne ou phare d'une puissance d'éclairage suffisante pour éclairer la voie publique à cinquante mètres (50 mèt.) en avant ; deux lanternes de cette espèce seront toujours obligatoires pour les automobiles assurant un service public de transport en commun des personnes, quelle que soit leur vitesse de marche.

Dans les agglomérations dont l'éclairage est suffisant pour assurer la sécurité de la circulation, le feu de la lanterne supplémentaire ou phare doit être éteint ou son intensité ramenée à celle d'une lanterne ordinaire.

Tout train remorqué par un automobile doit, en outre des feux prescrits par le présent article, porter, la nuit, un feu rouge à l'arrière du dernier véhicule.

Art. 54. — *Abandon d'un automobile par le conducteur.* — Le conducteur ne devra jamais quitter son véhicule sans avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout accident et notamment toute mise en route intempestive.

Art. 55. — *Courses d'automobiles.* — Les courses de voitures automobiles ne peuvent avoir lieu sur la voie publique sans une autorisation spéciale délivrée par le Lieutenant-Gouverneur avec l'agrément des maires des communes intéressées.

Les frais de surveillance et autres occasionnés par les mesures spéciales prescrites par l'Administration sont supportés par les organisateurs de la course, qui doivent déposer, à cet effet, une consignation préalable fixée par le Lieutenant-Gouverneur dans l'acte portant autorisation.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX MOTOCYCLETTES

Art. 56. — *Règlements applicables aux motocyclettes.* — Outre les prescriptions générales du présent arrêté, les dispositions du chapitre précédent (article 39 à article 55) sont applicables aux motocyclettes, sauf les exceptions indiquées aux articles 57, 58 et 59 ci-après.

Toutefois, le mécanisme destiné à empêcher la dérive en arrière sur les fortes déclivités n'est pas obligatoire et les diverses dimensions relatives aux plaques d'identité données à l'article 46 pour les voitures automobiles pourront être réduites pour les motocyclettes de un tiers pour la plaque avant et de moitié pour la plaque arrière.

Art. 57. — *Certificat de capacité.* — Un certificat de capacité spécial est délivré par le Lieutenant-Gouverneur pour les conducteurs des motocyclettes d'un poids inférieur à cent cinquante kilogrammes (150 kil.).

Art. 58. — *Eclairage.* — L'éclairage des motocyclettes doit être assuré à l'avant par au moins une lanterne d'une puissance suffisante pour éclairer la voie publique à trente mètres (30 m.).

La plaque arrière des motocyclettes pourra ne pas être éclairée pendant la nuit.

Art. 59. — *Signaux avertisseurs.* — Les motocyclettes doivent être munies d'un appareil avertisseur consistant en une trompe à ton aigu dont le son soit susceptible d'être entendu à cinquante mètres (50 m.) au moins.

L'usage de ce signal est formellement interdit pour toute autre catégorie de véhicules.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX CYCLES

Art. 60. — *Allure.* — Les cycles ne peuvent marcher en groupe dans les rues.

En cas d'embarras, les cyclistes sont tenus de mettre pied à terre et de conduire leur machine à la main.

Art. 61. — *Eclairage.* — Dès la chute du jour, définie comme il est dit à l'article 27, tout cycle doit être pourvu, à l'avant, d'une lanterne allumée.

Art. 62. — *Signaux avertisseurs.* — Tout cycle doit être muni d'un appareil sonore avertisseur dont le son puisse être entendu à vingt-cinq mètres (25 m.) au moins et qui est actionné aussi souvent qu'il sera besoin.

Art. 63. — *Plaques.* — Tout cycle doit porter une plaque indiquant le nom et le domicile du propriétaire, ainsi qu'un numéro d'ordre si le propriétaire est loueur de cycles.

Art. 64. — *Réglementation de la circulation des cycles.* — La circulation des cycles est interdite sur les trottoirs et contre-allées affectés aux piétons.

Cette interdiction ne s'étend pas aux machines conduites à la main.

Toutefois, en dehors des villes et agglomérations, la circulation des cycles peut s'exercer sur les trottoirs et contre-allées affectés aux piétons, le long des routes et chemins pavés ou en état de réfection. Dans ces cas, les cyclistes sont tenus de prendre une allure modérée à la rencontre des piétons et de réduire leur vitesse au droit des habitations.

TITRE III

Juridictions et pénalités.

Art. 65. — *Autorités chargées de constater les contraventions et délits.* — Les infractions aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés rendus pour son exécution sont constatées :

Par tous les officiers de police judiciaire ;

Par les ingénieurs, conducteurs et commis des Travaux publics assermentés, les ingénieurs, contrôleurs et commis des Mines assermentés et tous autres agents des services des Travaux publics et des Mines commissionnés et assermentés.

Par les maires et adjoints des communes et tous agents de la voirie urbaine commissionnés et assermentés.

Par les officiers, sous-officiers de gendarmerie, gendarmes, commissaires de police et autres agents assermentés.

Les dommages prévus à l'article 73 sont constatés par les ingénieurs conducteurs et autres employés des Travaux publics commissionnés à cet effet, sans préjudice du droit réservé à tous les fonctionnaires et agents mentionnés au présent article, de dresser procès-verbal du fait de dégradation qui aurait lieu en sa présence.

Art. 66. — *Procès-verbaux.* — Les procès-verbaux sont adressés, dans les dix jours de leur date, à la juridiction compétente, par les chefs de service intéressés.

Les procès-verbaux dressés par application du présent arrêté font foi jusqu'à preuve du contraire ; ils ne sont pas sujets à l'affirmation.

Art. 67. — *Pénalités spéciales.* — Sont punis d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à quinze, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui ont contrevenu aux prescriptions du titre 1^{er}, chapitre II du présent arrêté ou aux arrêtés pris pour son exécution ;

2° Tout propriétaire ou conducteur de véhicule qui a fait usage d'une plaque portant un nom ou domicile faux ou supposé ;

3° Celui qui, conduisant un véhicule dépourvu de plaque a déclaré un nom ou domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire pour le compte duquel le véhicule est conduit ;

4° Tout propriétaire qui a mis en circulation un véhicule non autorisé à circuler sur les voies publiques ;

5° Tout conducteur de véhicule à moteur mécanique n'ayant pas obtenu le certificat de capacité prévu aux articles 47 et 57 du présent arrêté ;

6° Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule à moteur mécanique qui a fait usage de plaques d'identité ne s'appliquant pas à son véhicule ;

7° Tout conducteur d'un véhicule quelconque ou d'animal, qui, sachant que ce véhicule ou cet animal vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a, ainsi, tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue.

Art. 68. — *Refus d'obtempérer aux injonctions des agents chargés de verbaliser.* — Est puni d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.) indépendamment des peines qu'il peut avoir encourues pour toute autre cause, tout conducteur qui, sommé de s'arrêter par l'un des fonctionnaires ou agents chargés de constater les infractions au présent arrêté ou aux arrêtés pris pour son exécution, a refusé d'obtempérer à cette sommation ou de se soumettre aux vérifications prescrites.

Art. 69. — *Pénalités générales.* — Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté, ou des arrêtés locaux pris pour son exécution, autres que celles prévues aux articles 67 et 68 ci-dessus, sont punies d'une amende de cinq à quinze francs (5 à 15 fr.) et d'un emprisonnement d'un à trois jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 70. — *Rébellion ou outrages envers des agents chargés de verbaliser.* — Les dispositions du livre III, titre 1^{er} chapitre III, section IV, paragraphe 2, du code pénal français, si le délinquant ou contrevenant est justiciable de Tribunaux français, ou des articles 19, paragraphes 2 et 36, paragraphe 2, du décret du 16 août 1912, si le délinquant ou contrevenant est justiciable des Tribunaux indigènes, sont applicables, en cas d'outrages ou de violences envers les fonctionnaires ou agents chargés de constater les délits et contraventions prévus par le présent arrêté.

Art. 71. — *Nombre de condamnations à prononcer.* — Lorsqu'une même infraction a été constatée à plusieurs reprises dans un intervalle de vingt-quatre heures, il n'est prononcé qu'une seule condamnation pour cette même infraction si le contrevenant ou le délinquant n'a pu, dans l'intervalle qui sépare deux constatations successives, satisfaire aux prescriptions du présent arrêté.

Sauf pour les exceptions mentionnées au présent article, il est prononcé autant de condamnations qu'il y aura eu d'infractions, alors même que celles-ci auraient été constatées dans un procès-verbal unique.

Art. 72. — *Récidives.* — Celui qui, ayant été condamné pour l'une des infractions prévues par le présent arrêté, a commis à nouveau la même infraction dans un délai de douze mois, à compter du jour où la condamnation est devenue définitive, est condamné, sauf le cas de bonne foi dûment établie, au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende, ou au maximum de l'une de ces peines seulement.

Art. 73. — *Réparation des dommages causés aux routes.* — Lorsqu'une infraction aux prescriptions du présent arrêté ou des arrêtés pris pour son exécution aura causé un dommage quelconque à une voie publique ou à ses dépendances, le contrevenant est condamné, en plus des peines prévues par le présent arrêté, au paiement des frais de la réparation, taxés par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition du chef du service des Travaux publics, ou, s'il y a lieu, de l'administrateur intéressé.

Art. 74. — *Responsabilité civile des propriétaires.* — Tout propriétaire de véhicule quelconque ou d'animal est responsable des amendes, des dommages-intérêts et des frais de réparations prononcés, en vertu des articles du présent titre, contre toute personne préposée par lui à la conduite de son véhicule.

Si le véhicule ou l'animal n'a pas été conduit par ordre ou pour le compte du propriétaire, la responsabilité est encourue par celui qui a proposé le conducteur.

Art. 75. — *Juridiction compétente.* — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont instruites et jugées par les Tribunaux français ou indigènes, en conformité des règles de leur compétence respective.

Lorsque le propriétaire d'un véhicule quelconque ou d'un animal, responsable des amendes, des dommages-intérêts et des frais de réparations, par application de l'article précédent, est justiciable des Tribunaux français, les contraventions et débits prévus au présent arrêté sont instruits et jugés par les Tribunaux français.

Art. 76. — *De l'application des peines.* — L'article 483 du code pénal français est applicable aux condamnations prévues par le présent arrêté.

Art. 77. — *Prescriptions spéciales.* — A l'intérieur des agglomérations et pour les voies dépendant du domaine public communal, le maire peut prendre par arrêté toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la facilité et la sécurité de la circulation publique.

Art. 78. — *Mise en vigueur du présent arrêté.* — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} avril 1916, sauf en ce qui concerne les subventions prévues au chapitre III du titre 1^{er}, pour lesquelles cette mise en vigueur sera reportée au 1^{er} janvier 1917.

Art. 79. — *Publication.* — Le présent arrêté sera enregistré et publié aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et de chacune des Colonies du groupe.

Dakar, le 8 janvier 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à l'incorporation des originaires des quatre communes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les lois du 21 mars 1905 et du 7 août 1913, sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les sénégalais des communes de plein exercice de la Colonie;

Vu le décret du 28 octobre 1915, relatif au recensement, à la révision et à l'incorporation des sénégalais visés par la loi du 19 octobre 1915;

Vu le câblogramme n° 10, des Colonies, en date du 3 janvier 1916, faisant connaître que le Département de la Guerre autorise l'incorporation des auxiliaires des quatre communes de l'armée active et de sa réserve;

Après avis du Général, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les originaires des quatre communes de plein exercice du Sénégal appartenant par leur âge à l'armée active et sa réserve (hommes des classes 1917 à 1902, c'est-à-dire nés entre les années 1882 et 1897 incluses) qui ont été classés dans le service auxiliaire par les divers Conseils de révision du Sénégal, seront incorporés du 25 au 30 janvier 1916, immédiatement après les hommes de l'armée territoriale

Art. 2. — Les mesures prévues par les articles 2, 5 de l'arrêté du 7 décembre 1915 du Gouverneur général, relatif à l'incorporation des originaires des quatre communes de plein exercice, sont applicables aux hommes du service auxiliaire visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Par dérogation aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté du 7 décembre 1915 susvisé, les hommes qui auront été reconnus aptes au service auxiliaire par les Commissions spéciales de réforme locales devant lesquelles ils auront été présentés, en exécution des prescriptions de cet article, seront, en vue de leur incorporation, dirigés sur le corps qui leur aura été assigné par l'autorité militaire (bataillon de l'Afrique occidentale française à Dakar, en ce qui concerne les hommes appartenant à l'armée active, Thiès en ce qui concerne les hommes appartenant à la réserve de l'armée active). Toutes les prescriptions de de cet article 6 seront applicables aux hommes du service auxiliaire de l'armée active et de la réserve si elles ne sont pas contraires aux dispositions qui précèdent.

Art. 4. — Les hommes qui seront versés dans le service auxiliaire par décision des Commissions de réforme après leur incorporation seront maintenus sous les drapeaux s'ils appartiennent aux classes comprises entre les classes 1902 et 1917 incluses; ils seront renvoyés dans leurs foyers dans le cas contraire.

Art. 5. — Le Général, commandant supérieur des Troupes, et les Lieutenants-Gouverneurs des diverses Colonies du groupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 janvier 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 29 novembre 1915, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des Colonies et Protectorats autres que la Tunisie et le Maroc.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 29 novembre 1915, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des Colonies et Protectorats autres que la Tunisie et le Maroc,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 29 novembre 1915, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des Colonies et Protectorats autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 janvier 1916.

CLOZEL.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont ratifiés et convertis en lois :

Le décret du 9 mars 1915, rendant applicables aux Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, les décrets des 9 janvier et 4 février 1915, prohibant divers produits à la sortie de la Métropole ;

Le décret du 13 mars 1915, rendant applicables aux Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, le décret du 6 mars 1915, prohibant divers produits à la sortie de la Métropole ;

Le décret du 10 avril 1915, rendant applicables aux Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, les décrets des 30 mars et 3 avril 1915 ;

Le décret du 1^{er} mai 1915, prohibant la sortie de l'or des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc ;

Le décret du 1^{er} mai 1915, autorisant les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, à prohiber, s'il le jugent apportun, la sortie des monnaies de cuivre, de nickel et de billon.

Fait à Paris, le 29 novembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 17 décembre 1915, portant relèvement de la solde des hommes de troupe aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 17 décembre 1915, portant relèvement de la solde des hommes de troupe aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 17 décembre 1915, portant relèvement de la solde des hommes de troupe aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 janvier 1916.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 17 décembre 1915.

Monsieur le Président,

Le Parlement ayant accordé des crédits pour un relèvement de la solde des hommes des troupes métropolitaines et coloniales, des décrets en date du 21 octobre 1915, rendus sur la proposition du Ministre de la Guerre, ont fixé de nouveaux tarifs applicables en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc, à compter du 1^{er} octobre.

La solde de présence des soldats européens et indigènes a été portée au taux uniforme de 25 centimes par jour. Il serait équitable de placer les troupes européennes qui servent aux Colonies sur le même pied que les militaires en service au Maroc qui percevaient antérieurement les allocations fixées par les Colonies par les décrets du 29 décembre 1913 et du 28 janvier 1908.

La solde journalière des hommes de troupe se trouve ainsi portée de 20 centimes à 25 centimes.

Aucune modification ne sera apportée aux tarifs concernant les caporaux, brigadiers, caporaux-fourriers et sous-officiers à solde journalière dont la solde coloniale reste supérieure aux nouvelles fixations des décrets du 21 octobre 1915.

Si vous approuvez ces propositions, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,
GALLIÉNI.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Guerre, des Colonies et des Finances ;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du budget des Colonies ;

Vu le décret du 28 janvier 1908,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pendant la durée des hostilités, le tarif n° 3 annexé au décret du 28 janvier 1908 est modifié comme suit :

CORPS DE TROUPES DE TOUTES ARMES	SOLDE JOURNALIÈRE	
	DE PRÉSENCE	D'ABSENCE
Soldat, cavalier, canonnier, conducteur ou servant.....	0 ^f 25	0 ^f 31
Ouvrier des batteries et des compagnies d'artificiers à fer et à bois.....		
Aide maréchal-ferrant, bourrelier.....		
Sapeur des corps d'infanterie et du génie.		
Tambour, clairon, trompette.....		
Soldat élève musicien.....		
Soldat disciplinaire (fusilier et pionnier).		

Art. 2. — Les Ministres de la Guerre, des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret dont les dispositions sont applicables à dater du 1^{er} octobre 1915.

Fait à Paris, le 17 décembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
GALLIÉNI.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 décembre 1915, rendant applicable dans les Colonies la loi du 11 novembre 1915, relative à la vente des navires de mer pendant la guerre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 12 décembre 1915, rendant applicable dans les Colonies la loi du 11 novembre 1915, relative à la vente des navires de mer pendant la guerre,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 12 décembre 1915, rendant applicable dans les Colonies la loi du 11 novembre 1915, relative à la vente des navires de mer pendant la guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 janvier 1916.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 9 décembre 1915.

Monsieur le Président,

Une loi du 11 novembre 1915 est venue apporter des restrictions à la vente des navires de mer français pendant la durée de la guerre.

Les mêmes raisons qui ont milité en faveur de son adoption dans la Métropole m'ont conduit à envisager son application dans nos possessions d'outre-mer.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et M. le Ministre de la Marine, le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre de la Marine et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 11 novembre 1915, concernant la vente des navires de mer pendant les hostilités,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi du 11 novembre 1915, concernant la vente des navires de mer pendant les hostilités, est rendue applicable aux Colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre de la Marine et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* des Colonies.

Fait à Paris, le 12 décembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre de la Marine,
LACAZE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René VIVIANI.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Pendant la durée de la guerre et jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la fin des hostilités, la vente volontaire d'un navire de mer français à un étranger, soit en France, soit à l'étranger, est interdite.

Toutefois, des exceptions à cette prohibition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre de la Marine.

Art. 2. — Tout acte fait en fraude de la disposition qui précède est nul et rend le vendeur passible d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de seize à cinq cents francs (16 à 500 fr.), ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre, le navire sera confisqué; s'il n'a pu être saisi, le Tribunal prononcera, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une amende supplémentaire égale à la valeur du navire telle qu'elle sera fixée par le Tribunal.

L'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes pourra être appliqué, même en ce qui concerne la confiscation, qui pourra être remplacée par une amende inférieure à la valeur du navire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 novembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,

L. LACAZE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René VIVIANI.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien est appelé ou rappelé sous les drapeaux.

Dakar, le 12 janvier 1916.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française.

En exécution des prescriptions du décret du 15 septembre 1915 qui a étendu aux Colonies la loi du 5 août 1914, un arrêté de M. le Gouverneur général Ponty en date du 14 novembre 1914 a accordé en Afrique occidentale française, pendant la durée de la guerre, des allocations aux familles françaises nécessiteuses dont le soutien serait appelé ou rappelé sous les drapeaux.

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 7 août 1913 sur le recrutement de l'armée, ces allocations sont fixées à 1 fr. 25 par jour et majorées de 0 fr. 50 pour chacun des enfants âgés de moins de seize ans à la charge du soutien de famille.

A la suite de la promulgation de cet acte du 14 novembre 1914, vous avez dû constituer au chef-lieu de votre Colonie :

1° Une Commission cantonale chargée de statuer en premier ressort sur les demandes d'allocation transmises par les Administrateurs ;

2° Une Commission d'appel siégeant également au chef-lieu de votre Colonie.

Si ce n'était déjà fait, je vous serai obligé de désigner d'urgence les membres de ces commissions et en tous les cas de me faire parvenir une ampliation des décisions que vous aurez prises à cet effet.

En outre, l'article 4 du décret du 21 novembre 1915 relatif à l'incorporation des originaires des communes de plein exercice du Sénégal a stipulé que ces contingents sont intégralement soumis à la réglementation régissant le personnel français de leur arme et de leur grade. Il ne fait par suite aucun doute que les dispositions de l'arrêté du 14 novembre 1914, doivent être appliquées aux familles nécessiteuses des indigènes de cette catégorie, et que les Commissions susvisées antérieurement instituées par vous, sont habilitées à examiner les requêtes des originaires des communes.

Il convient toutefois, d'observer que l'attribution des allocations prévues par la loi du 5 août 1914, ne saurait dégénérer et donner lieu à des gaspillages d'autant plus regrettables que nous avons pour devoir impérieux dans les circonstances actuelles d'être particulièrement économes des deniers de l'Etat.

Il ne vous échappera pas, d'autre part, que le paiement de l'allocation fixée par la loi et qui s'élève en moyenne à trente sept francs cinquante par mois pour une épouse, est généralement très supérieur au gain habituel des femmes dans la société africaine, ou tout au moins à la somme que celles-ci consacrent généralement à l'achat des aliments qui leur sont indispensables.

L'application des dispositions bienveillantes du décret du 21 novembre 1915 ne doit pas cependant avoir pour résultat du fait de l'appel du chef de famille sous les drapeaux de placer les femmes des originaires des communes dans une situation très supérieure à celle dans laquelle elles se trouvent lorsque leur mari reste au foyer.

Les Commissions prévues par l'arrêté du 14 novembre 1914 ont donc pour obligation d'observer scrupuleusement à l'égard des originaires des communes, et sans

distinctions de parti ou de religion, les instructions qui ont été données pour l'application de la législation sur les allocations et majorations dues aux familles nécessiteuses dont le soutien est sous les drapeaux, et spécialement les prescriptions de la circulaire interministérielle du 22 août 1914.

Conformément aux règles tracées dans celles-ci, vous devrez donc rappeler aux Présidents des Commissions « que les allocations doivent uniquement être accordées « aux familles que le départ de leurs membres a privé « d'aliments indispensables à la vie et que doivent être « écartées les familles dont les moyens d'existence auront « été réduits, mais restent cependant suffisants ou dont le « bien-être seulement aura été supprimé ».

Pour prendre en toute connaissance de cause une décision les membres des Commissions tiendront compte, en outre, de l'état social dans lequel se trouvent les postulants. Ils s'inspireront du désir qu'a eu le législateur de veiller sur les membres de la famille du militaire qui sont impuissants à subvenir à leurs besoins et ils feront preuve d'un large esprit d'humanité. Toutefois, ils n'oublieront pas que les dépenses de première nécessité des indigènes des quatre communes sont généralement loin d'égaliser celles des familles de la Métropole et que le coût de la vie pour les Sénégalais est relativement peu élevé en Afrique occidentale française.

Enfin, vous voudrez bien appeler l'attention des Présidents des Commissions sur ce qu'une seule allocation principale est susceptible d'être accordée pour toute famille nécessiteuse habitant en commun quel que soit le nombre de ses soutiens présents sous les drapeaux ; également, une seule allocation principale peut, bien entendu, être payée pour l'ensemble des épouses légitimes selon la coutume d'un militaire originaire des communes. Enfin, vous leur signalerez que la majoration de 0 fr. 50 ne saurait être consentie pour les enfants de moins de seize ans qui gagnent personnellement leur vie.

J'ajoute, pour terminer, qu'en France les autorités administratives ont réagi contre la tendance manifestée au début des hostilités par les Commissions cantonales d'accorder des allocations prévues par la loi du 5 août 1914 à la plupart des familles des mobilisés, sans s'inquiéter de savoir si celles-ci répondaient à un besoin absolu.

CLOZEL.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet du transport des militaires européens isolés.

Dakar, le 18 janvier 1916.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, et du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après avis du Général de division, commandant supérieur des Troupes, j'ai décidé que les fonctionnaires, employés ou agents de l'Administration mobilisés, déplacés pour raisons de service ou de santé et voyageant isolément (au sens militaire du mot) sur les voies ferrées ou fluviales de l'Afrique occi-

dentale française, seront transportés dans la classe à laquelle leur donne droit leur situation civile si cette classe est supérieure à celle correspondant à leur situation militaire.

Le supplément de dépense devant résulter de la différence entre le prix du voyage effectué dans ces conditions et celui effectué à la classe à laquelle les fonctionnaires auraient dû voyager, en raison de leur situation militaire, sera supporté par le budget local de la Colonie d'affectation.

Les militaires européens isolés et non fonctionnaires sont autorisés à voyager en chemin de fer dans la classe supérieure à celle à laquelle ils ont droit sous réserve qu'ils acquittent la différence du prix du voyage.

CLOZEL.

CIRCULAIRE du Gouverneur général modificative à la circulaire du 23 mars 1915 relative au recouvrement des droits de chancellerie sur les navires.

Dakar, le 27 janvier 1916.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française.

La circulaire de mon prédécesseur n° 18 c du 23 mars 1915 relative au recouvrement des droits de chancellerie sur les navires étrangers, inséré au numéro du *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 3 avril suivant, spécifie en ce qui concerne l'article 172 du tarif des droits de chancellerie annexé à la loi de finances du 30 juillet 1913, qu'il appartient au service sanitaire maritime de vérifier, au moment de l'arraisonnement, l'opposition sur la patente de santé du visa de l'autorité consulaire du dernier port étranger d'escale et de constater l'absence de ce visa par un procès-verbal qui est transmis au service local des douanes chargé de recouvrer les droits et amendes dans les conditions ordinaires.

En exécution des prescriptions susvisées le service des douanes d'une des colonies du groupe a perçu d'office une somme de 20 francs représentant le droit de visa d'une patente de santé non apposé par Consul français dans un port étranger. Cette somme ayant été transférée par les soins du Trésor à l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires M. le Conseiller d'État directeur général de la comptabilité publique a fait connaître par lettre en date du 13 décembre 1915, que le Département des Affaires Étrangères estimait que, si le service « des douanes se trouvait dans l'obligation de percevoir « d'office des droits prévus aux articles 124, 125, 126 et 132 « qui ont trait aux actes de la navigation, il n'en était pas « de même pour l'article 172, le visa de la patente de santé « rentrant dans les actes administratifs », Il en résulte que la somme de vingt francs sus-indiquée avait été perçue à tort.

J'ai l'honneur de vous prier en conséquence de vouloir bien inviter les services intéressés de votre colonie à se conformer désormais dans les cas de l'espèce à l'avis exprimé par les Affaires Étrangères.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général interdisant la vente, la cession par voie d'échange ou le don de spiritueux ou boissons fermentées aux militaires indigènes dans les centres d'instruction.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 23 janvier 1873 sur la répression de l'ivresse publique, promulguée au Sénégal le 20 mai 1873 ;

Vu le décret du 6 mars 1877 rendant applicables les dispositions du Code pénal Métropolitain à la colonie du Sénégal et dépendances ;

Vu le décret du 6 août 1901, modifié par celui du 15 avril 1902, étendant aux autres colonies du groupe la législation du Sénégal ;

Vu le décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du service de la Justice en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 août 1912 portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française et notamment son article 19 paragraphe 5 ;

Vu le décret du 9 mars 1914 modifiant celui du 16 août 1912 ;

Après avis du Procureur général, chef du service Judiciaire et de l'Inspecteur général des services sanitaires ;

Sur la proposition du Général Commandant Supérieur des Troupes ;

Sauf ratification par décret dans un délai de quatre mois,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont interdits pendant toute la période d'instruction des nouveaux contingents, la vente, la cession par voie d'échange ou le don aux militaires indigènes d'alcools, spiritueux ou boissons fermentées quelconques dans un périmètre de 10 kilomètres de rayon autour des garnisons des centres d'instruction de Saint-Louis, Thiès, Rufisque, Tiaroye, Ouakam, Kindia, Kouroussa, Bouaké, Dimbokro, Cotonou et Porto-Novo, ainsi que des autres centres d'instruction qui viendraient à être créés ultérieurement en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera passible d'une amende qui pourra être de quinze jours. Chacune de ces deux peines pourra être prononcée séparément.

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur dans chacune des Colonies intéressées à dater du dixième jour qui suivra sa publication au *Journal officiel* de la Colonie.

Interdiction sera levée par décision du Gouverneur général, sur la proposition du Général commandant supérieur.

Art. 4. — Le Général commandant supérieur, le Procureur général et les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 février 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Compagnie française de l'Afrique occidentale française à mouiller un coffre d'amarrage dans la rade de Conakry en avant de son wharf.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets des 1^{er} août 1889, 17 décembre 1891, 13 mars 1893, portant organisation de la Guinée française;

Vu la demande adressée à la date du 17 novembre 1915, par la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — La Compagnie française de l'Afrique occidentale française est autorisée à mouiller un coffre d'amarrage dans la rade de Conakry en avant de son wharf; ce coffre pourra être utilisé gratuitement par les embarcations de la Colonie dans la mesure toutefois où cela ne gênera pas les opérations de la Compagnie.

Art. 2. — La bouée et sa chaîne devront être entretenues en très bon état, de façon à éviter tout accident provenant d'une rupture de la chaîne ou du naufrage de la bouée.

Art. 3. — Cette autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée dans le cas où la bouée deviendrait, par elle-même ou par la manière dont elle serait utilisée, une gêne, soit pour la navigation, soit pour le service ou en cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent.

Art. 4. — Le Chef du service des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Conakry, le 25 janvier 1916.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
L'Administrateur en Chef chargé
de l'expédition des affaires courantes,
L. de SAINTE-MARIE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant la décision du 29 janvier 1916 consentant une avance de 10.000 francs à l'administrateur de Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Attendu que par suite de la maladie du Payeur de Mamou, il ne peut être fait face au paiement des dépenses de ce poste;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, article 149.

DÉCIDE :

Article premier. — La décision du 29 janvier 1916 consentant une avance de 10.000 francs à l'administrateur de Mamou, vu la maladie du préposé du Trésor, est rapportée.

Art. 2. — Une avance de 10.000 francs est consentie à

l'Administrateur de Mamou en vue d'assurer le paiement des dépenses urgentes. Il devra justifier de cette avance dans les formes réglementaires.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Mamou, le 29 janvier 1916.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant réorganisation des Bureaux du Gouvernement.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés locaux des 10 janvier et 27 mars 1905, du 15 décembre 1908, des 30 janvier, 20 juillet et 8 mars 1911 sur l'organisation et les attributions des bureaux du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les premier et troisième bureau du Gouvernement sont réunis en un seul qui prendra le nom de 1^{er} Bureau et groupera les attributions dévolues par les arrêtés locaux susvisés aux 1^{er} et 3^{me} bureaux.

Le 1^{er} bureau comprendra deux sections ainsi dénommées.

1^{re} Section. — Administration générale.

2^{me} Section. — Affaires indigènes.

Art. 2. — a) M. Beurnier, administrateur de 2^e classe des Colonies, en mission temporaire à Conakry, est nommé chef du 1^{er} Bureau ainsi réorganisé.

b) M. Lhuerre, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, est nommé chef de la 1^{re} section.

c) M. Lalande, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, est nommé chef de la 2^{me} section.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 9 février 1916.

G. POIRET.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant, pour être mis en recouvrement les rôles primitifs de l'impôt personnel de l'exercice 1916.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 septembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1915 relatif au taux, au mode d'assiette et aux règles de perceptions de l'impôt de capitation en Guinée française;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1915 de M. le Gouverneur général portant approbation du dit arrêté;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 5 février 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés pour être mis en recouvrement les rôles primitifs de l'impôt personnel de l'exercice 1916, arrêtés aux sommes ci-dessous :

Beyla (Subdivision de Beyla).....	255.724
— (Subdivision de Soukouralla).....	73.226
Dinguiraye (Subdivision de Dinguiraye)....	150.436
— (Subdivision de Bissikrima).....	14.240
Kindia.....	278.008
Rio-Nunez.....	177.588
Total.....	947.212

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.
Conakry, le 10 février 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant, pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires de l'impôt personnel afférents à l'exercice 1915.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1913 fixant le taux de l'impôt de capitation en Guinée française ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 5 février 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés, pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires de l'impôt personnel afférents à l'exercice 1915, dont le détail suit :

Kouroussa.....	388 »
Faranah.....	152 »
Faranah (Dabola).....	1.712 »
Forécariah.....	300 »
Total.....	2.552 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.
Conakry, le 10 février 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant, pour être mis en recouvrement les rôles des patentes supplémentaires afférents à l'exercice 1915.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1913 réglementant les patentes et les licences en Guinée française ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 5 février 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés, pour être mis en recouvrement les rôles des patentes supplémentaires afférents à l'exercice 1915, dont le détail suit :

Forécariah (1 ^e trimestre)....	5.300 ^r »
— (2 ^e trimestre).....	750 »
— (3 ^e trimestre).....	700 »
— (4 ^e trimestre).....	750 »
Boffa.....	500 »
Dubréka.....	4.650 »
Mamou.....	100 »
Kouroussa (3 ^e trimestre).....	300 »
— (4 ^e trimestre).....	50 »
Faranah (Dabola).....	1.560 »
Pita.....	462 50
Timbo (Ditinn).....	200 »
Labé.....	312 50
Labé (Tougué).....	450 »
Labé (Mali).....	325 »
Beyla.....	100 »
Région militaire Toma.....	37 50

Total..... 16.547 50

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 10 février 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de permis d'occupation provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Attendu que le nommé Kalil Haddad n'a pas rempli les conditions prescrites par l'arrêté ci-dessus, bien que le délai prévu soit depuis longtemps expiré ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 5 février 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 9 juillet 1914 accordant à M. Kalil Haddad un permis d'occupation provisoire pour un terrain mesurant 1226 mètres carrés, sis à Kissidougou (lot 7), est rapporté.

Art. 2. — Le dit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 février 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Joseph Mansoure, une concession définitive sise à Pita.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur délivré par la Commission réunie à cet effet en date du 31 juillet 1915 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 5 février 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 625 mètres carrés et sis à Pita (numéro 1 du lot 4), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 29 janvier 1909, à M. Joseph Mansoure, commerçant à Pita, lui est attribué à titre définitif sous les réserves déterminées à l'article 16 de l'arrêté du 13 avril 1912. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 12 du livre foncier du Cercle des Timbis.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit du concessionnaire, de l'immeuble n° 12 des Timbis.

Art. 3. — Le concessionnaires, à première réquisition du Conservateur, devra rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage, conformément à l'arrêté du Gouverneur général du 26 octobre 1906 et à l'arrêté local du 22 janvier 1907.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 février 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de concession provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;
Vu la lettre du 31 janvier 1914 par laquelle MM. Chavanel et fils déclarent abandonner leur concession provisoire de Barka-Kouré ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 5 février 1916,

ARRÊTE :

Article premier, — L'arrêté du 21 décembre 1912 accordant à la société "E. Chavanel et fils" une concession provisoire sise à Barka-Kouré (Cercle de Koumbia) et mesurant 800 mètres carrés, est rapporté.

Art. 2. — Le dit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. Le Receveur des domaines est autorisé à annuler l'article n° 452 de son *semmier* des Domaines relatif à la redevance 1915 et consigné par erreur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 février 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis d'occupation provisoire à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 5 février 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Sadio Guèye, surveillant du service des Travaux publics à Conakry, un droit de jouissance et d'exploitation concernant un terrain de 98 ares environ, sis à Conakry (lot 119) près du pont de Tumbo et délimité comme suit :

Au nord, par la route du Niger, où il mesure 160 mètres ; à l'est, par une rue le séparant du lot 120 (ancien caravansérail) ; à l'ouest, par une rue le séparant du lot 117 (propriété de la Compagnie française A. O.), et au sud, par le boulevard circulaire.

Art. 2. — La location consentie à Sadio Guèye est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 9 juillet 1914 (location Doré) ; la redevance annuelle étant fixée à cent cinquante francs.

Art. 3. — La présente location est consentie pour une période de cinq années, renouvelable par tacite reconduction, le premier renouvellement étant de droit si la mise en valeur a été continue pendant la première période.

La location est résiliable au gré de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de six mois.

Art. 4. — Il est interdit au locataire de sous-louer, de céder son droit au présent bail, en totalité ou en partie, ou d'échanger avec qui que ce soit l'exploitation, soit totale, soit partielle, du terrain loué sans l'autorisation expresse et préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Faute par le locataire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé du 9 juillet 1914 et notamment à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit dans les cas déterminés par l'article 8 du cahier des charges ou si le concessionnaire cède ou transfère sans autorisation, en totalité ou en partie, son droit de location.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 février 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant les villages de Bissikrima et de Bambararé (cercle de Dinguiraye), infectés de péripneumonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1914, portant règlement pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1914, relatif aux indemnités à allouer en cas d'abatage d'animaux contaminés ;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Chef du Service Zootechnique,

ARRÊTE :

Article premier. — Les villages de Bissikrima et de Bambararé (cercle de Dinguiraye), sont déclarés infectés de péripneumonie.

Art. 2. — Pendant trois mois l'accès de ces territoires est interdit aux bovidés, leur circulation dans les mêmes régions est interdite.

Toutefois, en ce qui concerne Bissikrima, l'apport du bétail est autorisé à la condition que ce bétail soit exclusivement destiné à la consommation locale ou à la consommation de la ville de Kouroussa.

Art. 3. — Toutes autres mesures de protection, d'isolement, de désinfection prévues à l'arrêté du 29 avril 1914 et du décret du 7 décembre 1915, seront rigoureusement appliquées.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles 3 et suivants du décret du 7 décembre 1915.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 11 février 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant infectés de péripneumonie, dans le cercle de Dinguiraye, les troupeaux de bœufs appartenant à un groupe d'indigènes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1914, portant règlement pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1914, relatif aux indemnités à allouer en cas d'abatage d'animaux contaminés ;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Chef du Service Zootechnique,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont déclarés infectés de péripneumonie, dans le cercle de Dinguiraye, les troupeaux de bœufs appartenant : 1° à Mamadou Alfa, Mamadou Diallo, Baba Bande et Sory Diallo, du village du Faméré ; 2° à Alfa Mamadou, du village de Bouga ; 3° à Alfa Baldjo et Sidi Bobo, du village de Boukandé ; 4° à Tierno Souleymane, Alfa Alimou, Souleymane Sampi, Ibrahima Guidou du village de Baleyan.

Art. 2. — Pendant trois mois la circulation de ces troupeaux dans les villages ci-dessus désignés est interdite.

Art. 3. — Toutes autres mesures de protection, d'isolement, de désinfection prévues à l'arrêté du 29 avril 1914 et au décret du 7 décembre 1915 seront rigoureusement appliquées.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles 3 et suivants du décret du 7 décembre 1915.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*
Conakry, le 15 février 1916.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

TABLEAUX D'AVANCEMENT

Affaires indigènes

PERSONNEL DES AFFAIRES INDIGÈNES (1^{re} semestre 1916).

Pour l'emploi d'Adjoint principal de 2^e classe :

M. Pollet (Maurice), adjoint principal de 3^e classe.

Pour l'emploi d'Adjoint principal de 3^e classe :

MM. Diétlin (René),	MM. Baysselance (Lucien),
Puel (Jean),	Brière de l'Isle (Germain),
Mary (Gaston),	Bouchard (André),
adjoints de 1 ^{re} classe.	

Pour l'emploi d'Adjoint de 1^{re} classe :

MM. Lovet (Jean),	MM. Massimi (Jean),
Touzeau (Edouard),	Chevalier (Maurice),
Jaffré (Gustave),	Rives (Aristide),
adjoints de 2 ^e classe.	

Pour l'emploi d'Adjoint de 2^e classe :

MM. Pépin (Louis),	M. Pericat (Paul),
Roddier (François),	
commis de 1 ^{re} classe.	

Pour l'emploi de Commis de 1^{re} classe :

MM. Itarla (René), MM. Dusser (Georges),
Vigne (Franck), Dodds (Henri),
.....
commis de 2^e classe.

En date du 16 janvier 1916 :

Sont promus dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1916, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi d'Adjoint principal de 2^e classe :

M. Pollet (Maurice), choix, adjoint principal de 3^e cl.

A l'emploi d'adjoint principal de 3^e classe :

MM Diétlin (René), choix ;
Puel (Jean), choix ;
Mary (Gaston), choix,
adjoints de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Adjoint de 1^{re} classe :

MM. Lovet (Jean), choix ;
Touzeau (Edouard), choix ;
Jaffré (Gustave), choix,
adjoints de 2^e classe.

A l'emploi d'Adjoint de 2^e classe :

MM. Pépin (Louis), ancienneté ;
Roddier (François), choix,
.....
commis de 1^{re} classe.

A l'emploi de Commis de 1^{re} classe :

MM. Itarla (René), ancienneté ;
Vigne (Franck), ancienneté ;
Dufaud (Alfred), ancienneté ;
Dusser (Georges), choix ;
Dodds (Henri), choix,
.....
commis de 2^e classe.

En date du 11 janvier 1916 :

M. de Prat (Charles), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes du cadre de la Guinée, est affecté, provisoirement et jusqu'à son départ en congé, au Territoire civil de la Mauritanie, pour compter du 12 octobre 1915, date de l'arrivée de M. de Prat à Saint-Louis.

En date du 27 janvier 1916 :

M. Rugginini, adjoint des Affaires indigènes, est nommé huissier près la Justice de paix à compétence étendue de Boké, en remplacement de M. Lempereur.

Assistance médicale indigène

PERSONNEL DE L'ASSISTANCE MÉDICALE (1^{er} semestre 1916).

Pour l'emploi de Médecin principal de 2^e classe :

M. Némorin (Emmanuel), médecin principal de 3^e classe.

Pour l'emploi de Médecin principal de 3^e classe :

M. Leray (Joseph), médecin de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de Médecin de 2^e classe :

M. Merle (Pierre), médecin de 3^e classe.

En date du 16 janvier 1916 :

Sont promus dans le cadre de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1916, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi de Médecin principal de 2^e classe :

M. Némorin (Emmanuel), médecin principal de 3^e classe.

A l'emploi de Médecin principal de 3^e classe :

M. Leray (Joseph), médecin de 1^{re} classe.

Chemin de fer

En date du 16 janvier 1916 :

Sont promus dans le cadre du personnel des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1916, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi de Sous-Inspecteur de l'Exploitation de 1^{re} classe :

M. Almand (Edmond), sous-inspecteur de l'Exploitation de 2^e classe.

A l'emploi de Chef de gare principal de 1^{re} classe :

M. Agostini (Antoine), chef de gare principal de 2^e cl.

A l'emploi de Chef de gare de 2^e classe :

M. Valroff (Alfred), chef de gare de 3^e classe.

A l'emploi de Sous-chef de gare de 1^{re} classe :

MM. Roldes (Marcel), sous-chef de gare de 2^e classe ;
Fournil (Zacharie), — — —
Podesta (Charles), chef de train de 1^{re} classe.

A l'emploi de Chef de train de 1^{re} classe :

M. Raynaud (Emile), chef de train de 2^e classe.

A l'emploi de Chef du service de la Voie de 3^e classe :

M. Sampré (Antoine), chef de section principal de 1^{re} cl.

A l'emploi de Chef de district principal de 2^e classe :

M. Lorssery (Gualbert), chef de district de 1^{re} classe.

A l'emploi de Chef de dépôt de 3^e classe :

M. Delay (Paul), sous-chef de dépôt.

A l'emploi de Chef ouvrier de 1^{re} classe :

MM. Françon (François), chef ouvrier de 2^e classe ;
Villegier (Maurice), — — —

A l'emploi de Chef ouvrier de 2^e classe :

M. Grandmaire (René), ouvrier d'art de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Ouvrier d'art de 1^{re} classe :

M. Milan (Amédée), ouvrier d'art de 2^e classe.

A l'emploi d'Agent comptable principal de 1^{re} classe :

M. Boulín (François), agent comptable principal de 2^e cl.

A l'emploi d'Agent comptable de 3^e classe :

M. Cordier (Louis), rédacteur de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Agent comptable de 4^e classe :

M. Poli (Ours), sous-agent comptable de 1^{re} classe.

A l'emploi de Dessinateur de 2^e classe :

M. Jacobé (Raoul), dessinateur de 3^e classe.

Commissariat de police

PERSONNEL DE LA POLICE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE (1^{er} semestre 1916).

Pour l'emploi de Commissaire de Police adjoint de 1^{re} classe :

M. Fourré (Mathurin), commissaire de police adjoint
de 2^e classe.

Enseignement

En date du 16 janvier 1916 :

Sont promus dans le personnel de l'Enseignement du
cadre général de l'Afrique occidentale française, pour
compter du 1^{er} janvier 1916, au point de vue exclusif de
l'ancienneté :

A l'emploi d'Instituteur de 1^{re} classe :

MM. Gendron (Jean-Baptiste), instituteur de 2^e classe.
Gencel (Auguste), — —

A l'emploi d'Instituteur de 2^e classe :

M. Maris (Alfred), instituteur de 3^e classe.

A l'emploi d'Institutrice de 2^e classe :

M^{me} Gasset née Castan, institutrice de 3^e classe.

Imprimerie du Gouvernement

PERSONNEL DES IMPRIMERIES OFFICIELLES (année 1916).

Pour l'emploi d'Ouvrier de 2^e classe :

MM. Perrin (Joseph), ouvrier de 3^e classe ;
Geslot (Henri), —

En date du 16 janvier 1916 :

Sont promus dans le personnel des Imprimeries offi-
cielles de l'Afrique occidentale française, pour compter du
1^{er} janvier 1916, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi d'Ouvrier de 2^e classe :

MM. Perrin (Joseph), 3^e tour ancienneté ;
Geslot (Henri), 4^e —
ouvriers de 3^e classe.

Justice

En date du 21 janvier 1915 :

Est acceptée, pour compter de ce jour, la démission
offerte par M^e de Marguerie de Montfort (Edwin-Théodore-
Henri), avocat-défenseur près la Cour d'appel et les Tribu-
naux de l'Afrique occidentale française, à la résidence de
Conakry (Guinée française).

Postes et Télégraphes

PERSONNEL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES (1^{er} semestre 1916).

Pour l'emploi de Commis de 1^{re} classe :

M. Marty (Georges), commis de 2^e classe.

Pour l'emploi de Commis de 3^e classe :

M. Bonfanti (Marcel), commis de 4^e classe.

Pour l'emploi de Chef surveillant de 3^e classe :

M. Marty (Antoine), chef surveillant de 4^e classe.

En date du 16 janvier 1916 :

Sont promus dans le cadre local du personnel des Postes
et Télégraphes, pour compter du 1^{er} janvier 1916, au
point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi de Commis de 1^{re} classe :

M. Marty (Georges), choix, commis de 2^e classe.

A l'emploi de Commis de 3^e classe :

M. Bonfanti (Marcel), choix, commis de 4^e classe.

A l'emploi de Chef surveillant de 3^e classe :

M. Marty (Antoine), chef surveillant de 4^e classe, choix.

M^{me} Allard (Charlotte), dame employée de 3^e classe, est
nommée dame employée de 2^e classe, pour compter du
1^{er} janvier 1916, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Service du Port

En date du 31 décembre 1915 :

Le traitement de M. Ferrier (Joseph), capitaine de Port
de 1^{re} classe, en service à la Guinée, est fixé comme suit :

Solde d'Europe.....	3.000 ^f »
Supplément colonial.....	4.000 »

La retenue au profit de la Caisse des pensions civiles
sera opérée sur le taux du traitement de parité d'office
prévu par le décret du 23 décembre 1911.

Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} jan-
vier 1916.

Travaux publics

PERSONNEL DES TRAVAUX PUBLICS (1^{er} semestre 1916).

Pour l'emploi de Surveillant ordinaire de 2^e classe :

M. de Prat (Jean), surveillant ordinaire de 3^e classe.

Pour l'emploi de Maître de phare de 1^{re} classe :

M. Mugnier-Serand (Jules), maître de phare de 2^e classe.

En date du 16 janvier 1916 :

Est promu dans le cadre local du personnel des Travaux
publics, pour compter du 1^{er} janvier 1916, au point de vue
exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi de Maître de phare de 1^{re} classe :

M. Mugnier - Serand (Jules), maître de phare de
2^e classe, choix.

Trésor

PERSONNEL DES TRÉSORERIES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE (année 1916).

Pour l'emploi de Payeur de 4^e classe :

.....
M. Leguay (Edmond), payeur de 5^e classe.
.....

En date du 16 janvier 1916 :

Est promu dans le personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1916, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi de Commis de 2^e classe :

.....
M. Vigneaud (Raymond), choix, commis de 3^e classe.
.....

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 6 février 1916 :

M. Rouhaud, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, en mission temporaire dans les cercles traversés par la route en construction de Mamou à Labé, est nommé administrateur du cercle de Dinguiraye, en remplacement de M. Cugnier, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, en instance de départ en congé.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Verdun-sur-Doubs (Saône-et-Loire), est accordé à M. Théveniaut, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, qui compte 20 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 11 février 1915 :

M. Beurnier, administrateur des Colonies, en service à Conakry, est autorisé à occuper aux conditions fixées par l'arrêté local du 2 février susvisé, l'immeuble anciennement affecté au chef du bureau militaire, situé sur le 1^{er} Boulevard et comprenant trois chambres de maître et une pièce pour débarras.

En date du 15 février 1916 :

M. de Cousin de Lavallière, administrateur de 3^e classe des Colonies, précédemment en service à Faranah, est nommé adjoint à l'administrateur du cercle de Kankan, en remplacement de M. Ecalte, administrateur de 3^e classe, en instance de rapatriement.

Affaires indigènes

En date du 22 janvier 1916 :

M. Durand, adjoint des Affaires indigènes, en service à Kissidougou, est nommé porteur de contraintes *ad hoc* pour le recouvrement de certaines contributions directes afférentes à l'exercice 1915.

En date du 25 janvier 1916 :

M. Rugginini, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est nommé commissaire de police à Boké et régisseur de la prison de ce poste, en remplacement de M. Lempereur, adjoint principal des Affaires indigènes, qui a reçu une autre affectation.

En date du 9 février 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Rouen (Seine-Inférieure), est accordé à M. Lempereur, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, qui compte 21 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Affaires politiques et indigènes

En date du 4 février 1916 :

Est licencié de ses fonctions pour incapacité :

Tota Camara, chef du village de Sétiguia, canton du Bouré (cercle de Siguiri).

Est nommé :

Sayon Camara, chef du village de Sétiguia, en remplacement de Tota Camara, licencié.

Assistance médicale indigène

En date du 6 février 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Saint-Sixte par Saint-Romain (Lot-et-Garonne), est accordé à M. le docteur Lapoujade Pierre, médecin de 3^e classe, qui compte 38 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Chemin de fer

En date du 28 janvier 1916 :

Le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de la décision n° 80, en date du 20 janvier 1916, est modifié comme suit :

M^{me} Villeger est autorisée à s'embarquer sur le paquebot de la C^{ie} de Chargeurs Réunis attendu à Conakry, vers le milieu du mois de mars 1916.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Exideuil (Dordogne), est accordé à M. Raynaud Emile, chef de train de 1^{re} classe au Chemin de fer, qui compte 52 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Nice, est accordé à M^{me} Chavet, femme d'un facteur au Chemin de fer de la Guinée française.

M^{me} Chavet est autorisée à s'embarquer sur le paquebot "Louis Fraissinet" de la Compagnie Fraissinet, attendu à Conakry le 8 février 1916.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Bernard, femme d'un chef ouvrier de 2^{me} classe au Chemin de fer de la Guinée et à son fils âgé de huit ans.

Commission de recrutement

En date du 22 janvier 1916 :

Une Commission mobile de recrutement siégera à Dabola, aux dates que fixera son Président :

Cette Commission sera composée comme suit :

MM. Roberty, administrateur des Colonies, commandant le cercle de Faranah, Président ;

Némorin, médecin de l'Assistance médicale indigène, membre.

En date du 27 janvier 1916 :

M. le Médecin major de 2^e classe Vidal, est nommé membre des Commissions mobiles de recrutement de Dubréka et de Forécariah, en remplacement de M. le médecin aide-major de 2^e classe Collard, empêché.

En date du 15 février 1916 :

La Commission mobile de recrutement du cercle de Boffa, est constituée comme suit pour l'année 1916.

MM. Solichon, administrateur-adjoint des Colonies, commandant le cercle, président ;
Vidal, médecin de 2^e classe, membre.

Commission des concessions

En date du 15 février 1916 :

MM. le docteur Maës, médecin de l'Assistance Médicale Indigène, et Rodier, agent de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, sont nommés membres de la Commission des Concessions de Boké.

Conseil d'Administration

En date du 6 février 1916 :

Sont adjoints au Conseil d'Administration siégeant au Contentieux pour l'année 1916 :

Comme membres titulaires :

MM. Batsale, président du Tribunal de instance de Conakry ;
Beurnier, administrateur de 2^e classe des Colonies.

Comme membres suppléants :

MM. Lhuerre, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies ;
Delacour, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies.

Domaines

en date du 28 janvier 1916 :

M. Rugginini, adjoint des Affaires indigènes, en service à Boké, est mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour procéder les 7 février 1916 et jours suivants, au bornage de cinq concessions appartenant à la Compagnie Coloniale d'Exportation à Boké.

Douanes

En date du 25 janvier 1916 :

La démission de son emploi, offerte par le préposé indigène de 4^e classe des Douanes Mory Louis dit Kati, en sous-ordre au poste de Boffa (cercle de Boffa), est acceptée, pour compter du 1^{er} février 1916.

en date du 27 janvier 1916 :

Le préposé indigène de 4^e classe des Douanes Sekhou Fofana, en sous-ordre au poste de Kandiafara (cercle de Boké), est nommé chef du poste de Soutoumourou (cercle de Koumbia).

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes Camara Louis, en sous-ordre au poste de Sambadougou (cercle de Faranah), est nommé en la même qualité au Bureau de Nongoa (Région militaire).

Le préposé indigène de 4^e classe des Douanes Thomas Charles, en sous-ordre au poste de Dubréka (cercle de Dubréka), est nommé à la brigade de Conakry.

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes Messa Gaye, en sous-ordre au Bureau de Farmoréa (cercle de Forécariah), est nommé à la brigade de Conakry.

Le préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes Mamadou Charles, en sous-ordre au poste de Léla (cercle de Koumbia), est nommé en la même qualité au poste de Dubréka (cercle de Dubréka).

En date du 27 janvier 1916 :

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes Lamina Philippe, chef du poste de Kandika (cercle de Kandika), est nommé en la même qualité au poste de Laya (cercle de Forécariah).

Le préposé indigène de 2^e classe des Douanes Daniel Jean-Baptiste, chef du poste de Soutoumourou (cercle de Koumbia), est nommé en la même qualité au poste de Kandika (même cercle).

Le préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes Demba Diawara, en sous-ordre au poste de Oula (cercle de Kindia), est nommé en la même qualité au bureau de Gallo-Kadé (cercle de Koumbia).

En date du 28 janvier 1916 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Landerneau (Finistère), est accordé à M. le Séach, brigadier de 1^{re} classe des Douanes, qui compte 20 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 29 janvier 1916 :

M. Maestratti chef de poste de Douanes de Boffa, est nommé porteur de contraintes *ad hoc* pour le recouvrement de certaines contributions directes afférentes à divers exercices.

En date du 31 janvier 1916 :

Le sous-brigadier indigène de 4^e classe des Douanes Saint-Olympe Delphin, chef de poste à Laya (cercle de Forécariah), est appelé à continuer ses services à la brigade de Conakry.

Le préposé indigène de 4^e classe des Douanes, Majhetar Samb, en sous-ordre au bureau de Nongoa (Région militaire), est appelé à continuer ses services à la brigade de Conakry.

Le préposé indigène de 4^e classe des Douanes, Mody Diavara, en sous-ordre au poste de Siéroumba (cercle de Kindia) est appelé à continuer ses services à la brigade de Conakry.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, Pianelli Pierre, chef du poste de Coyah (cercle de Dubréka), est nommé chef du poste de Dubréka (même cercle), en remplacement du brigadier de 1^{re} classe Batlle Pierre, nommé chef de bureau à Gallo-Kadé.

Le brigadier de 2^e classe des Douanes, Allard Victor, chef du bureau de Gallo-Kadé (cercle de Koumbia), est désigné pour continuer ses services à la brigade de Conakry.

Le brigadier de 1^{re} classe des Douanes, Batlle Pierre, chef du poste de Dubréka (cercle de Dubréka), est nommé chef du bureau de Gallo-Kadé (cercle de Koumbia), en remplacement du brigadier de 2^e classe Allard (Victor), rappelé au chef-lieu.

Le préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes Laurent Pierre, en sous-ordre au poste de Coyah (cercle de Dubréka), est nommé provisoirement chef de ce poste, en remplacement du sous-brigadier Pianelli, nommé chef du poste de Dubréka.

En date du 4 février 1916 :

La démission de son emploi offerte par le préposé indigène de 4^e classe des Douanes, Moustey Paul, de la brigade de Conakry, est acceptée, pour compter du 1^{er} février 1916.

En date du 4 février 1916 :

Le quartier-maître canotier Magathe Camara, du poste de Dubréka, est licencié de son emploi pour compter du 2 février 1916, pour inaptitude physique.

Il est accordé à cet agent une indemnité de licenciement égale à trois mois de solde, conformément à l'article 9 de l'arrêté général du 31 juillet 1916.

Le préposé indigène de 4^e classe des Douanes Pierre Cissé, en sous-ordre au poste de Benty (cercle de Forécariah), est désigné pour continuer ses services à la brigade de Conakry.

En date du 6 février 1916 :

Le préposé indigène de 4^e classe des Douanes Paté Barry, en sous-ordre au poste de Victoria (cercle de Boké), est désigné pour continuer ses services à la brigade de Conakry.

Le quartier-maître canotier des Douanes Sory Camara, du poste de Sobanet (cercle de Boffa), est nommé en la même qualité au poste de Dubréka (cercle de Dubréka), en remplacement du quartier-maître Magathe Camara, licencié.

Le canotier des Douanes Ansoumani Baga, du poste de Dubréka, est désigné pour continuer ses services au poste de Sobanet (cercle de Boffa), en remplacement numérique du quartier-maître Sory Camara, nommé à Dubréka.

Le préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes Momodou Charles, en sous-ordre au poste de Dubréka (cercle de Dubréka) est nommé chef du poste de Coyah (même cercle), en remplacement du sous-brigadier Pianelli, nommé chef du poste de Dubréka.

Le préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes Laurent Pierre, en sous-ordre au poste de Coyah (cercle de Dubréka), est désigné pour continuer ses services à la brigade de Conakry.

En date du 10 février 1916 :

Le préposé indigène de 4^e classe des Douanes Charles Thomas, en sous-ordre à Dubréka (cercle de Dubréka), est révoqué de ses fonctions, pour compter du 5 février 1916.

En date du 11 février 1916 :

Une permission d'absence de 8 jours, avec solde de présence, pour en jouir à Boffa, est accordé au canotier Paouli Camara, du poste de Victoria (cercle de Boké).

En date du 15 février 1916 :

La démission de son emploi offerte par l'écrivain auxiliaire des Douanes Momo Youla, est acceptée pour compter du 1^{er} février 1916.

Enseignement

En date du 6 février 1916 :

M. Seny Fofana, instituteur indigène stagiaire en service à Benty est affecté à Fotoba, en remplacement de Mamour Diallo, mobilisé.

En date du 10 février 1916 :

Le moniteur Kaba Condé, en service à Timbo, est affecté provisoirement à Conakry, bureau des Affaires indigènes.

Écrivains expéditionnaires

En date du 6 février 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière, pendant les deux premiers mois, et à demi-solde pendant le troisième mois, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal) est accordé à M. Cissé Amadou, écrivain auxiliaire de 5^e classe, qui compte 20 mois de séjour interrompu dans la Colonie.

Gardes de cercle

En date du 30 janvier 1916 :

Le brigadier de 2^e classe Mamadou Touré, n^o m^{le} 229, du Dépôt est affecté au peloton de Boffa.

En date du 4 février 1916 :

Le garde de 2^e classe Oussoumani Takoulea, n^o m^{le} 804, du peloton de Mamou, condamné par le Tribunal de cercle à un an de prison pour avoir fait évader un prisonnier, est révoqué de son emploi, à compter du 15 janvier 1916, date de son incarcération.

En date du 6 février 1916 :

Une permission de 10 jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de cercle de 1^{re} classe Demba Fomba, n^o m^{le} 825, du service des prisons, pour se rendre à Kakoulima.

Ce garde aura droit, pendant la durée de sa permission, à la demi-solde et au transport gratuit par voie ferrée.

Est portée à 15 jours de prison dont 8 avec retenue de solde la punition de 8 jours de prison dont 4 avec retenue de solde infligée au garde de 2^e classe, Mamady Sissoko, n^o m^{le} 871, du peloton de Boké, pour le motif suivant : " Fautes graves dans le service ".

En date du 10 février 1916 :

Sont agréés comme gardes auxiliaires pour la durée de la guerre les nommés Momo Gassama, Amara Kétita, qui ont été reconnus aptes au service et qui sont de bonne vie et mœurs.

Ces deux gardes sont affectés au service de la municipalité et auront une solde mensuelle de 40 francs.

Sont licenciés pour « inaptitude physique », pour compter du 29 février 1916, les nommés, Mamodou Diakité, n^o m^{le} 484, garde de 1^{re} classe, Mamadou Diallo, n^o m^{le} 879, garde de 2^e classe, du peloton de Kindia.

En date du 11 février 1916 :

Le garde de 2^e classe, Sibéri Dembélé, n^o m^{le} 916 du dépôt, est révoqué de son emploi pour le motif suivant : condamné par le Tribunal de la Mellacorie le 11 août 1911 et révoqué une première fois à cette date a obtenu, par surprise, l'autorisation de contracter un second rengagement à la date du 1^{er} août 1914.

L'ex-garde de 1^{re} classe Samba Fatouma, n^o m^{le} 475, licencié pour " inaptitude physique " le 10 août 1915 est réintégré avec son grade dans le Corps des gardes de cercle et affecté au peloton de Boké.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 4 février 1916 :

Une prolongation de congé d'un mois à demi-solde, pour faire suite au congé de convalescence de trois mois qui lui a été accordé par la décision du 20 novembre susvisée, est accordée à M. Macfaye Emile, ouvrier typographe de 3^e classe à l'imprimerie du Gouvernement.

Interprètes

En date du 15 février 1916.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des interprètes de la Guinée.

Sont désignés pour servir :

A Forécariah : Alioun Salifou, interprète titulaire de 3^e classe, précédemment en service au 1^{er} bureau du Gouvernement de Conakry ;

A Mali : Mamadou Camara, interprète auxiliaire de 5^e classe, en remplacement d'Issa Camara ;

A Mamou : Issa Camara, interprète auxiliaire de 4^e classe, en remplacement de Mamadou Camara ;

A Boké (cercle) : Gumarou Seckou, interprète auxiliaire de 5^e classe, en remplacement d'Ali N'Diaye ;

A Boké : (Justice de paix à compétence étendue) Ali N'Diaye, interprète auxiliaire de 1^{re} classe.

Inscription Maritime.

En date du 26 janvier 1916 :

M. Moreau, sous-intendant militaire de 1^{re} classe, est nommé membre de la commission prévue par l'article 3 § 1 de l'arrêté du Gouverneur général du 14 novembre 1914, en remplacement de M. le capitaine Chauvin qui a quitté Conakry.

Justice indigène

En date du 22 janvier 1916 :

Est ratifiée la décision de M. le commandant du Secteur Kissien (Région Militaire), nommant Mory Kaba, notable de statut musulman, assesseur *ad hoc* près le Tribunal de subdivision du district de Ouonkissi, pour l'audience du 17 janvier 1916 (affaire Lawani Dabiri et Bakary Kandé).

En date du 28 janvier 1916 :

Est ratifiée la décision de M. le commandant du secteur Kissien (Région militaire) nommant Bala Camara, notable de statut musulman, assesseur *ad hoc* près le tribunal de subdivision et le Tribunal de cercle de Guékédou pour les audiences du 21 janvier 1916 (affaires Bala Diallo, Ibrahima Kaba et Diaka Camara).

En date du 10 février 1916 :

Les nommés Manga Demba et Tommy Kéïta, de statut non musulman, sont nommés assesseurs du Tribunal de cercle de Dubréka.

Municipalité

En date du 1^{er} janvier 1916 :

Le salaire journalier de M. Mugeli, Jean-Louis-Charles, engagé comme auxiliaire temporaire au Commissariat central de Police, est porté à dix francs par jour, payable sur certificat de Service fait.

En date du 1^{er} janvier 1916 :

Une augmentation annuelle de trois cent francs est accordée à l'écrivain-dactylographe Thomas Gabriel Soumah, employé à la Mairie de Conakry, dont le traitement se trouve porté à mille huit cent francs.

Une augmentation annuelle de trois cent francs est accordée à l'écrivain Etienne Noah, employé à la Mairie de Conakry, dont le traitement se trouve porté à deux mille sept cents francs.

Une augmentation annuelle de trois cents francs est accordée à l'Ecrivain Adolphe Gomez, employé au Commissariat de police, dont le traitement est porté à mille cinq cents francs.

Une augmentation annuelle de soixante francs est accordée à Namory Condé, gardien du cimetière, dont le traitement est porté à cinq cent quarante francs.

Le nommé Momo Camara *dti* Rio-Pongo, est suspendu de ses fonctions, jusqu'à décision judiciaire à intervenir.

En date du 18 janvier 1916 :

Le nommé Momo Camara dit Rio-Pongo, collecteur de droits de marchés, est révoqué de ses fonctions.

En date du 26 janvier 1916.

M. Cuvelier, fontainier du service des Travaux publics, actuellement en service à Mamou, est mis provisoirement à la disposition de l'Administrateur-maire de Conakry pour les réparations à faire à la conduite d'amenée d'eau à Conakry, et pour compter du 21 janvier 1916 jour de son départ de Mamou. L'entretien complet de cet agent est à la charge du budget de la Commune Mixte, article VII, exercice 1916.

En date du 28 janvier 1916 :

Sont nommés chefs de quartier collecteurs d'impôt à Conakry :

1^o quartier du centre, Almamy Boundouka ;

2^o quartier de Boulbiné, Mangué Yatara ;

3^o quartier de l'Hôpital, Sakoba Dafé ;

4^o quartier de Timénétaye, Modi Ciré Touré.

Ces collecteurs auront droit au salaire et aux remises proportionnelles fixées par la décision du 30 octobre 1915.

La dépense est imputable au chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe IV, du budget local (frais de recouvrement de l'impôt).

Postes et Télégraphes.

En date du 25 janvier 1916 :

M. Mathurin Diop, commis principal, gérant au bureau de Niagassola, est désigné pour continuer ses services à Kankan, en remplacement du commis Lightburne rappelé au Chef-lieu.

M. Brunet, commis du cadre de l'A. O. F., est nommé gérant du bureau de poste de Téliélé, en remplacement du commis principal Dieng Pierre, affecté à Conakry.

En date du 26 janvier 1916 :

Le bureau de poste et de Télégraphe de Niagassola, est fermé provisoirement.

En date du 28 janvier 1916 :

La démission de son emploi offerte par le facteur des Postes et télégraphes Mamadou Camara, est acceptée pour compter du 1^{er} février 1916.

En date du 6 février 1916 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Borie, femme d'un commis hors classe des Postes et Télégraphes.

En date du 8 février 1916 :

Le commis indigène de 7^e classe Siaka Touré, est désigné pour continuer ses services à Kouroussa, en remplacement du commis Biobo Benga appelé sous les drapeaux.

En date du 10 février 1915 :

Est ordonné la fermeture du bureau de postes et télégraphe de Bensané.

Le sieur Guèye Auguste, gérant du bureau de postes et télégraphes de Bensané et les surveillants Mamadou Rio-Pongo et Ali Camara, du même bureau, sont désignés pour continuer leurs services à Youkounkoun.

Le sieur Sérieux ex-commis des Postes du cadre indigène est engagé à titre d'employé auxiliaire temporaire des Postes, Télégraphes et Téléphones, à la solde mensuelle de 100 francs, sans autre engagement de la part de la Colonie et en remplacement numérique du sieur Moribé Soumah, licencié.

Prisons

En date du 10 février 1916.

Le sieur Lamina, chargé des transports tant de vivres que de personnel, et accessoirement du courrier entre la prison de Conakry et le pénitencier de Fotoba, est nommé patron de la baleinière du service des Prisons.

Il recevra en cette qualité une solde annuelle de 360 francs imputable sur les crédits du chapitre XV, article 1^{er}, du budget locale, exercice 1916.

Région militaire

En date du 28 janvier 1916.

Le sergent de réserve Maingaud est chargé, à titre provisoire, des fonctions de chef de district de Gueckédou, en remplacement du soldat territorial Geoffroy, évacué sur l'infirmerie de Bofosso.

En date du 4 février 1916 :

Le sergent des Longchamps est nommé commandant du district de Galay (Région militaire), en remplacement du sergent Algret, appelé à d'autres fonctions.

Le sergent Maingaud est nommé commandant du district de Guékédou (Région militaire), en remplacement du soldat Geoffroy, indisponible.

Secrétariat général

En date du 26 janvier 1916 :

Le nommé Kaba Condé, ancien manœuvre du magasin, est nommé planton au 2^e bureau de Secrétariat général (section du matériel), à compter du 1^{er} janvier 1916.

Il aura droit en cette qualité à une solde annuelle de 480 francs.

En date du 4 février 1916 :

M. Lefèvre de Sainte-Marie, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, est nommé Secrétaire général *ad hoc* pour le Conseil d'administration qui doit avoir lieu le 5 février 1916.

En date du 15 février 1916 :

La démission de son emploi offerte par M. Vidal, écrivain temporaire au Secrétariat général est acceptée.

Service zootechnique

En date du 4 février 1916 :

Le premier paragraphe de l'article 1^{er} de la décision n° 3 du 3 janvier 1915, est rectifié comme suit :

La solde du nommé Dioume Diarra, planton infirmier du service Zootechnique est portée de 600 à 720 francs par an.

Travaux publics

En date du 27 janvier 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Sagelet, commis principal de 1^{re} classe des Travaux publics des Colonies, qui compte 15 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 4 février 1916 :

Est puni d'une suspension de solde de deux jours le laptot de 2^e classe Mely Camara pour s'être, étant de garde au phare de Boulbinet, absenté malgré la recommandation particulière qui lui avait été faite de veiller sur l'éclairage défectueux du phare.

En date du 10 février 1916 :

Une réquisition de passage de 3^e classe, à destination de Bordeaux, sur le vapeur "*Europe*", est accordé à M. Raffali, Paul, journalier au service des Travaux publics, résidant à Conakry.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le 10 mars 1916, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindoye, cercle de Pita, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de un hectare, connu sous le nom de "Concession Elie Chavanel" et borné : à l'est, par le ruisseau Keylen ; et des autres côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 20 décembre 1915, n° 711.

Le 15 avril 1916, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Faranah, cercle de Faranah, consistant en un terrain portant une maison à usage de commerce et dépendances, d'une contenance de quatre cent cinquante mètres carrés, connu sous le nom de "Concession Najib Mattar" et borné : au sud, par la rue de Dabola ; à l'est, par une rue le séparant de la concession Devès, Chaumet et C^{ie}, et des autres côtés par un terrain domanial, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 16 septembre 1915, n° 703.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

DEMANDE DE CONCESSION URBAINE

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après la demande de concession qui lui a été notifiée :

Demande de M. François Johnson, chef de Station à Kakoulima, pour un terrain d'une contenance de 27 hectares environ, situé près du village de Sanoya (Dubréka) et borné : à l'ouest, par la route du Niger, sur une longueur

de 900 mètres ; au nord, par des terrains vagues, sur une largeur de 300 mètres ; à l'est, par le marigot Facian, et au sud, par des terrains vagues.

Toutes oppositions sont reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 1^{er} mars 1916, dernier délai.

Conakry, le 15 janvier 1916. 2_2

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées que la succession présumée vacante de M. MIGLOS (PASCAL), employé de commerce, mobilisé à Bofosso, où il est décédé le 6 septembre 1915, a été remise à la curatelle.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 29 janvier 1916.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

SUCCESSIONS MILITAIRES

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. Parans Edouard, sergent-major au 33^e bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kindia, décédé à Conakry le 29 décembre 1915, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Le Sous-Intendant chargé des successions militaires,

2_8

MOREAU.

AVIS AUX NAVIGATEURS

ENTRÉE DU RIO-NUNEZ (Côte Occidentale d'Afrique).

L'île de sable qui émergeait autrefois est actuellement complètement couverte à marée haute et il est impossible d'en distinguer le gisement ce qui rend, par suite de la présence dans le voisinage de nombreux bancs rocheux, la navigation dangereuse la nuit ou par temps de brume.

A marée basse l'île est découverte et on peut naviguer en toute sécurité.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 janvier 1916.

ACTIF

Caisse.....	1.331.740 77
Portefeuille.....	50.841 91
Matériel et mobilier.....	19.982 98
Divers comptes à régler.....	41.811 88
Frais généraux.....	7.307 08
Siège social	3.286.380 40
TOTAL.....	4.738.065 02

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	4.369.455 00
Comptes-courants.....	338.173 52
Divers comptes à régler.....	11.826 10
Profits et pertes.....	18.610 40
TOTAL.....	4.738.065 02

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :

Conakry, le 31 janvier 1916.

Le Censeur p. i.,

Le Directeur p. i.,

POTIER.

A. COGUEC.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois de janvier 1916.

Températures extrêmes :

Maximum.....	32.6
Minimum.....	21.8

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour.....	31.4
Minima de chaque jour.....	23
Moyenne du mois.....	26

Pressions barométriques :

Maximum.....	761.2
Minimum.....	755.4
Moyenne des pressions du mois.....	758.3

Etats hygrométriques :

Maximum.....	98
Minimum.....	48
Moyenne des états hygrométriques du mois..	83.9
Nombre de jours de pluie.....	0
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	0
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....	0,9
Tornades.....	0
Tonnerre.....	0
Vents dominants.....	S-W

Conakry, le 31 janvier 1916.

L'Observateur,
A. LESPINASSE.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,

D^r BLIN.

CROIX ROUGE FRANÇAISE

ŒUVRE DES BLESSÉS

Recettes du mois de décembre 1915 :

Conakry : Services publics	1.137 ^f 70
— Commerce	1.263 50
— Adhésions individuelles	434 50
	2.835 ^f 70
Beyla	105 »
Boffa	100 »
Boké	269 60
Bissikrima	150 »
Dubréka	179 50
Faranah	20 »
Forécariah	52 »
Kankan	405 50
Kindia	157 »
Kissidougou	80 »
Koumbia	85 »
Kouroussa	452 »
Labé	230 »
Mali	432 »
Mamou	666 »
Pita	50 »
Siguiri	135 »
Timbo	275 »
Ditinn	64 75
Territoire militaire	119 50
Total	6.863 ^f 55

Recettes du mois de janvier 1916 :

Conakry : Services publics	1.111 ^f 30
— Commerce	1.267 50
— adhésions individuelles	472 »
	2.850 ^f 80
Beyla	45 »
Boffa	165 50
Boké	265 50
Bissikrima	35 »
Dubréka	147 50
Faranah	30 »
Forécariah	70 »
Kankan	350 »
Kindia	20 »
Kissidougou	65 »
Labé	230 »
Mali	380 20
Mamou	589 »
Pita	60 »
Siguiri	135 »
Timbo	150 »
Ditinn	64 70
Douanes N'Zô	21 »
— Boké	16 »
Région militaire	393 »
Total	6.083 ^f 20

SOUSCRIPTION

en faveur

DES VICTIMES DE LA GUERRE

Cercle de Boké. — 16^e liste.

Binari et Botini, villages	1.283 35
Kansitaye, village	445 50
Victoria, —	100 »
Bitonko, —	150 »
Youniss Helèle, traitant	10 »
Melhem Ficani, traitant	25 »
Total de liste jointe	2.013 ^f 85
Report des listes antérieures	202.367 ^f 50
Total général	204.381 ^f 35

Câblogrammes Havas

27 janvier 1915 :

Artois, cours attaques nocturnes, chassâmes Allemands un des entonnoirs provoqués explosions veille; détruisîmes observatoire entre Somme, Avre.

Londres : Vapeur *Norseman* échoua, aucune victime.

Pétrograd : Bombardâmes positions allemandes aval Fridrichstadt, repoussâmes attaques ouest lac Boghinskoie.

Rome : Dispersâmes attaques vallée Logarina et secteur Tolmino.

Salonique : Transport mine ture explosa entre Bosphore.

61,25. — 88,50.

Région Epernay, zeppelin lança sur villages quelques bombes, dégâts insignifiants. Bois Leprêtre, tir notre artillerie lourde donna bons résultats.

Décret portant ouverture annulations crédits aux budgets des emprunts 65 et 100 millions de 14 et 167 millions de Afrique occidentale.

Londres : Conférence parti ouvrier, après discussion conscription, décida appuyer Gouvernement.

28 janvier 1915 :

Artois, continuâmes réoccuper progressivement postes guetteurs, entonnoirs, où ennemi prit pied; fîmes prisonniers; explosâmes mines Argonne.

Pétrograd : Aérostats survolèrent nos lignes, deux enflammèrent. Caucase, emparâmes manutention turque. dépôts intendance, grands approvisionnements, troupeaux,

61. — 88,45.

Vive activité notre artillerie sur tout front. Artois, ennemi tenta reprendre entonnoirs perdus par lui, fut repoussé.

Marseille : Paquebot *Plata* bombarda sous-marin, leque atteint disparut, laissant large nappe huile.

Lausanne : Foule manifesta devant consuiat allemand, occasion fête Kaiser, drapeau allemand arraché.

Londres : Discours Trône, clôture Parlement, Roi déclare Angleterre déposera armes qu'après la victoire.

29 janvier 1916.

Repoussâmes attaques route Arras Lens; explosâmes dépôt munitions entre Oise, Aisne.

Pétrograd: Déroutâmes troupe allemande, sud-ouest lac Martche.

Londres: Sans nouvelles vapeur anglais *Appam* parti Dakar 11/1, nombreux passagers; vapeur *Freyllantle* arrivé Puerto-Obbligado, rencontra 16/1 canot sauvetage éventré portant mots *Appam* Liverpool.

61. — 88,40.

Artois, ennemi dirigea attaques en quatre points différents, fut partout repoussé, excepté côte 140 où prit éléments tranchées. Nos dirigeables bombardèrent Fribourg-en-Brisgau.

30 janvier 1916:

Artois, reprîmes partie éléments tranchées perdus hier; sud Somme, ennemi attaqua nos positions sur front plusieurs kilomètres, sauf contre village Frise, attaque repoussée partout; contre-attaquâmes, réoccupant quelques tranchées perdues.

Salonique: Détachement Alliés débarqua presque Karabourna, occupâmes forteresse.

Pétrograd: Caucase, écrasâmes importante colonne turque, ouest Melaschkert, poursuivant ennemi, pénétrâmes ville Khiniskale, entre Erzeroum, Moush; Turcs enfuirent vers Moush.

Perse, déroutâmes grandes forces turques sud lac Ourmah, emparâmes nombreux Askaris, milliers têtes bétail.

61 — 88,40.

Artois: Réoccupâmes éléments tranchées enlevées hier par ennemi, délivrâmes cinquante nos soldats faits prisonniers; Somme et Oise grande activité artillerie. Zeppelin jeta treize bombes sur Paris, neuf maisons écroulées, sept tués, vingt-deux blessés; Poincaré visita blessés.

31 janvier 1916:

Rejetâmes deux attaques sud Somme. Zeppelin survolant quartier excentrique Paris lança treize bombes, causant dégâts variables dizaine immeubles, vingt-quatre tués, vingt-cinq blessés; chassé par avions du camp retranché Paris, appareil dut enfuir immédiatement, protégé par brume épaisse. Poincaré visita victimes et quartier endommagé, où foule curieuse, calme, défila toute journée.

Bombardâmes centre ravitaillement Sallaumines, sud-est Lens et nord Vimy; nord Aisne, face Soupir, détruisîmes ouvrages allemands; Alsace, bombardâmes positions ennemies Aspach.

Zeppelin survola nouveau Paris nuit, attaqué par avions, lança avant s'éloigner plusieurs bombes, aucun dégât.

1^{er} février 1916:

Nord Arras, repoussâmes deux attaques grenade. Champagne, bombardâmes tranchées allemandes, provoquant quatre explosions; lutte mines Argonne.

Pétrograd: Repoussâmes offensive sud lac Babit, emparâmes poste complet sud-est Kolki.

61. — 88,50.

Belgique: Artillerie lourde bombarda efficacement organisations ennemies pont Steenstraete.

Nord Saint-Mihiel, bombardement cantonnements ennemis, Conflans, Etain, Saint-Maurice-sous-les-Côtes

2 février 1916:

Activité artillerie entre Oise, Aisne et Lorraine.

Londres: Sept Zeppelins survolèrent nuit comtés est, nord-est et centre, lançant nombreuses bombes, aucun dégât important signalé.

Pétrograd: Galicie, sur Strypa moyenne, cernâmes garde autrichienne, anéantîmes partie, emparâmes reste.

61 — 87,25.

Artois, lutte artillerie, côte 119 et route Lille; actions artillerie efficaces ferme Choléra, nord Aisne, est Saint-Dié.

Saint-Denis, rapide provenant Calais déraila 19/20, près gare Saint-Denis, plusieurs wagons renversés, incendiés, dix morts, vingtaine blessés.

Salonique: 1/2, 3 heures, Zeppelin jeta vingt bombes incendiaires, deux soldats grecs, douze civils tués, cinquantaine blessés, aucun dégât militaire.

3 février 1916:

Canonâmes convois près ferme Sous-Tout-Ven, train près Lassigny; explosâmes mines Argonne, dépôt munitions Alsace, près Orbey.

New-Port-News, navire anglais *Appam* signalé disparu ayant quatre cents passagers arriva New-Port-News, Etats-Unis, sous pavillon allemand, amené par corsaire allemand; autorités américaines enquêtent.

Artois, lutte mines abords route Lille; région Vimy, provoquâmes trois explosions batteries ennemies.

Salonique: Abattîmes avion allemand, deux aviateurs prisonniers.

Pétrograd: Sturmer, membre Conseil Empire, nommé président Conseil, remplacement Goremykine.

Amsterdam: Constantinople, prince héritier Yussufzédin suicida.

4 février 1916:

Repoussâmes attaque nord Aisne.

Caucase, poursuivant Turcs, avançâmes vers rivière Tchhorokh, enlevâmes, sud lac Van, village Norkeff. Perse, refoulâmes ennemi direction Nokhorend. Nouveau premier ministre Sturmer déclara sa politique inspirée uniquement mener guerre bonne fin sans défaillance.

Londres: Lloyd annonce vapeur anglais-belge *of France* coulé, dix-neuf lascars manquant, reste équipage sauvé.

61. — 87,25

Berry-au-Bac, troupes ennemies prises sous feu notre artillerie. Alsace, sud Thur, incendiâmes cantonnements allemands Oelhenberg.

Corfou: Arrivée armée serbe effectuée très satisfaisante.

5 février 1916:

Lutte artillerie Vosges.

Navires anglo-français virent Mer Nord, Zeppelin *L 19* détruit, provenant raid Londres.

Ottawa: incendie détruisit bâtiment du Parlement, deux tués, plusieurs blessés, dégâts évalués un million sterlings, croyance attentat

Washington, vapeur *Appam* été déclaré prise guerre.
61, 87,25.

Notre artillerie lourde tira sur colonne ennemie entrant dans Roye.

Bâle: Agence Wolff annonce dirigeable marine *L 19* pas rentré voyage reconnaissance, recherches effectuées pour retrouver demeurèrent sans résultats.

6 février 1916:

Rien.

Pétrograd: Sud Dvinsk, nos avions bombardèrent lignes, convois ennemis et gare Jézierma. Turcs évacuèrent Erzeroum. Caucase, continuâmes poursuite ennemi.

Rome: Repoussâmes violente attaque haut Cordevole.

Londres: Russel Rea Junior, lord Trésorerie, décéda; depuis début guerre, trente-neuf raids Zeppelins sur Angleterre firent deux cent soixante-six victimes.

Genève: Mande Berlin gouvernement impérial informa Washington refuse désavouer torpillage *Lusitania* qui équivaldrait capitulation devant Alliés.

61. — 87,25

Entre Soissons, Reims, bombardâmes divers ouvrages ennemis. Lorraine, activité artillerie région Coincourt, Domezville.

Athènes: Chambre élut président Théotokis, frère ex-ministre.

7 février 1916:

Aviateur français abattit son cinquième avion allemand, sud Péronne; bombardâmes tranchées Champagne; explosâmes ballon ennemi, sud Péronne.

Corfou: Evacuation armée serbe poursuit régulièrement, remarquable, plus moitié effectifs arrivés Albanie est sous protection marines alliées.

Pétrograd: Sud Novo-Alexinietz, nos éclaireurs attaquèrent, anéantirent parti ennemi entre première seconde zone fils fer; région Strypa, anéantimes plusieurs postes ennemis.

Salonique: Suite bombardement Zeppelin, Grèce demandera indemnité Allemagne pour dégâts causés.

Cameroun: Neuf cents Allemands, quatorze mille indigènes ayant pénétré Guinée espagnole furent désarmés, internés.

Bombardement plateau Navarin hier, donna excellents résultats, tranchées ennemies profondément bouleversées, plusieurs dépôts munitions sautèrent, démolîmes réservoirs gaz suffocants, que vent rejeta sur ennemi.

Zurich: Aviateurs Gilbert, Pary, réussirent évader samedi, mais furent repris minuit, gare Olten.

8 février 1916:

Obsèques victimes Zeppelin célébrées église Ménilmontant, présidence Amette, qui prononça allocution, donna absoute, discours prononcés mairie vingtième arrondissement, notamment Malvy nom Gouvernement, honneurs militaires rendus, inhumation Père-Lachaise.

Pétrograd: Refoulâmes Caucase tentatives adversaires, infligeant grandes pertes.

Londres: Livrâmes, 5/2, vingt-huit combats aériens, descendîmes cinq avions allemands.

Notre artillerie lourde provoque grand incendie établissements ennemis, Challerange. Canonnade réciproque sur reste front. Briand partira mercredi pour Rome.

9 février 1916:

Canonnâmes train entre Roye, Chaulnes, explosâmes camouflet Saint-Hubert, Argonne, trois mines Vauquois.

Poincaré, Joffre visitèrent régions Toul, Woëvre, Verdun, Hauts-de-Meuse et divers cantonnements recrues 1916.

Pétrograd: Canonnade intense région Riga. Caucase, passâmes rivière Arikhave, délogeâmes Turcs série tranchées, occupâmes région Adidji-Vaskal, nord lac Van.

Lutte artillerie Artois, nord Aisne; dispersâmes colonne près Berry-au-Bac. Pièce allemande longue portée, lança trois obus sur Belfort; canonnâmes établissements Dornach, près Mulhouse.

Besnard démissionna, sous-secrétaire aéronautique, sera pas remplacé, Galliéni bornera nommer un directeur.

Havre: officiel, troupes belges opérant Cameroun, rejoignirent Jaundé troupes franco-britanniques.

10 février 1916:

Activité artillerie. Allemands explosèrent 2 mines région Artois, occupèrent éléments notre tranchée bouleversée et certains éléments notre tranchée de dedoublement, dont réemparâmes coups grenades.

Briand, Bourgeois et Albert Thomas partis Italie.

Pétrograd: Repoussâmes tentative région Oussitchko. Nos navires mer Noire bombardèrent efficacement littoral. Caucase, continuâmes poursuite nord, sud Erzeroum sur chemins encombrés de cadavres ennemis.

61. — 87,25

Belgique: Continuation bombardement fortin Vauban. Ennemi lança sept obus sur Belfort.

Colonel Regnier, directeur école pyrotechnie nommé directeur aéronautique.

Londres: Général Smuts, ministre défense Union Sud africain, nommé commandant chef troupes chargées conquérir est africain.

11 février 1916:

Artois, duel artillerie, occupâmes boyaux ouest Lafolie; sud Somme, cours actions détail, emparâmes cinquantaine prisonniers, deux mitrailleuses, un canon revolver.

Briand, mission française, arrivèrent Rome, objet manifestation enthousiaste.

Pétrograd: Violente lutte artillerie secteurs Riga et Dvina; occupâmes Ouzisshko, sud-ouest Zaleschisky.

New-York: Gouvernement exigea excuses Autriche et indemnité pour attaque vapeur américain *Petrolite* par sous-marin.

61. — 87,25.

Sud Somme, infanterie arrêtée par nos tirs barrage. Ennemi lança deux nouveaux obus sur Belfort, canonnâmes emplacement pièce repérée depuis hier.

Rome : Sonnino, Briand toastèrent, Italie France poursuivront lutte pour liberté dans union inébranlable.

Athènes : Chambre vota confiance 266 voix sur 272 votants.

12 février 1916 :

Rien.

Rome : Briand conféré avec Sonnino.

Pétrograd : Est Tchemerino, emparâmes hauteur, repoussâmes contre-attaque, enlevâmes hauteur fortifiée sud-est Trébow, fîmes prisonniers ; progressâmes Caucase, battîmes sud Hamadan importantes forces ennemies ; Téhéran, près Kredje, patrouille cosaques arrêta quatre européens, dont ambassadeur Turquie.

Corfou : 134.000 troupes serbes débarquèrent.

61. — 87,25.

Belgique, Artois, combats tranchées toute journée ; reprîmes grande partie l'élément tranchée conquis jours précédents par ennemi.

Ennemi envoya dix obus direction Belfort.

Pétrograd : Ambassadeur France invite députés Douma allant Angleterre venir visiter front occidental France pour rendre compte valeur déployée.

13 février 1916 :

Pétrograd : Repoussâmes contre-attaques région Tchomerine, Tsebrof. Mer Noire, bombardâmes positions littoral. Progressâmes Caucase.

Salonique : Occupâmes territoire macédonien sur profondeur dix kilomètres au-delà Vardar prévision attaque allemande provenant Monastir par plaine droite Vardar.

Cours attaque grenades exécutée hier Champagne, nord-est butte Dumesnil, emparâmes trois cents mètres tranchées, repoussâmes contre-attaque, fîmes 65 prisonniers.

61. — 87,25.

Belgique, Allemands tentèrent plusieurs reprises franchir canal Yser près Steenstraete, furent repoussés.

Champagne, grande activité artillerie butte Mesnil, Navarin ; après bombardement, ennemi pénétra petit saillant notre ligne vers Navarin, Saint-Souplet. Vosges, attaque infanterie allemande repoussée près Wissembach.

Rome : Briand, mission, partirent front ; foule acclama.

14 février 1916.

Rejetâmes attaque route Crouy, infligeâmes pertes, repoussâmes Champagne cinq contre-attaques successives.

Ministre Marine suppose coulé croiseur *Amiral-Charner*, 4,000 tonnes, croisa côte Syrie.

Pétrograd : Occupâmes Garbourovka, repoussâmes violentes attaques région Tschrof infligeant fortes pertes.

Communiqué officiel : Artois, matinée, trois attaques successives précédées bombardement violent entre côte 140 et chemin Neuville à Lafolie ; quatrième attaque permit ennemi pénétrer notre tranchée première ligne, ouest côte 140, mais en fut chassé par contre-attaque immédiate, subit pertes importantes.

Rome : Briand, Salandra annoncèrent plein accord France Italie ; prochaine conférence Paris réunira tous Alliés pour coordonner efforts.

15 février 1916.

Occupâmes élément tranchée sud Somme, fauchâmes contre-attaque, emparâmes soixante-dix prisonniers, plusieurs mitrailleuses. Champagne, explosâmes trois fourneaux mines. Haute-Alsace, ennemi empara élément tranchée que reconquîmes partiellement.

Perte croiseur *Amiral-Charner* confirmée, retrouva côte Syrie radeau portant un survivant.

61. — 87,25

Hier soir, nord Soissons, après bombardement, arrê tâmes net infanterie ennemie qui tentait déboucher par route Terny. Haute-Alsace, est Seppois, évacuâmes après bombardement intense éléments avancés que avions repris cours nuit, canonnâmes renforts ennemis venant de Niederlang.

Briand rentra Paris.

Rome : Avions ennemis bombardèrent Milan, six tués, dégâts insignifiants.

16 février 1916.

Champagne, reprîmes partie éléments tranchées occupés par ennemi 13/2.

Ministres français provenant Rome exprimèrent entière satisfaction sujet accords conclus, notamment pour mise commun munitions et unification efforts ; Salandra viendra Paris mois prochain.

Londres : Croiseur anglais *Arethusa* coula sur mine, dix victimes.

61. — 88,25

Artois, tirs sur organisations ennemies, route Lille. Haute-Alsace, canonnâmes positions allemandes Seppois.

Forli, matinée, avions autrichiens bombardèrent Rimini, dégâts insignifiants.

17 février 1916.

Tsar télégraphia Poincaré félicitations pour aide accordée à Serbie.

Havre, Ministres Puissances Alliées déclarèrent Gouvernement belge que Belgique participerait négociations paix moment venu et que mettront pas fin hostilités sans que Belgique soit rétablie dans complète indépendance.

Caucase : Russes prirent sept nouveaux forts Erzeroum.

61. — 87,25

Bombardâmes organisations ennemies sud-est Saint-Mihiel.

Pétrograd : Russes emparèrent Erzeroum.

18 février 1916.

Rien.

Pétrograd : Repoussâmes attaques allemandes sur Gor-komavkaw et Ussiocsko ; Caucase, délogeâmes ennemi positions montagneuses littoral Mer Noire, emparâmes ville Erzeroum, ennemi enfuit vers est, après résistance cinq jours ; progressâmes region Knys.

Salonique : Français occupèrent tous ponts Vardar, Grecs occupèrent fleuve auprès Toptchin jusque embouchure.

61. — 87,25

Belgique : Tirs destruction sur organisations ennemies Steenstraete, Bœsinghe.

Artois : Ennemi fit exploser mine route Lille, dont occupâmes entonnoir. Entre Soissons, Reims, canonnâmes troupes ennemies.

Poincaré, Nicolas échangèrent télégrammes félicitations concernant Erzeroum.

19 février 1916.

Treize avions français bombardèrent Stroumitza, nombreux campements bulgares. Avion français abattit Salonique aviatik, appareil, observateur capturés.

Pétrograd : Repoussâmes nouvelle attaque contre Garbounovka et Nichaltch. Mer Noire, canonnâmes Turcs retraits sur rivièrè Vitzenou.

Caire : Tribus voisines frontière égyptienne, regrettant s'être jointes Tripolitains excités par Turcs, demandèrent aman Anglais. 61. — 87.25

Artois, explosâmes mine sous tranchées ennemies, une autre deux lignes tranchées, avons occupé entonnoirs ; région Frise lutte artillerie, tir destruction sur saillant, région ferme Cholera ; Haute-Alsace, ennemi attaqua nos positions Largitzen, fut contre-attaqué et repoussé.

20 février 1916.

Artois, repoussâmes petite attaque nord Blangy.

Prince Nicolas Grèce adressa *Temps* longue lettre expliquant attitude Grèce, tendant dissiper tout malentendu Grèce Alliés, affirmant deux sentiments partagent Grèce, un poussant participation guerre côtés Alliés, autre préconisant maintien neutralité ; question participation avec centraux se posa jamais ; Grèce conserve sincère amitié nations qui contribuèrent sa régénération, leur souhaite avenir prospère, glorieux.

Pétrograd : Repoussâmes attaque région Dniester. Caucase, délogeâmes ennemi série positions ; région littoral, emparâmes prisonniers. 61. — 87.25

Nord Vic-sur-Aisne, bombardâmes colonne allemande. Lorraine, bombardements établissements Domezil. Haute-Alsace, canonnâmes sur tranchées ennemies Seppois, Largitzen.

Pétrograd, officiel : Front Caucase, continuant poursuite, capturâmes, nord-ouest Erzeroum, restes 34^e division turque ; emparâmes villes Mouch, Ahlat.

21 février 1916.

Nice, manifestation franco-italienne eut lieu aujourd'hui ; Tittoni discourant affirma fraternité nations latines, flétrit crime contre humanité prémédité par Austro-Allemands, proclama nécessité écarter nouvelle menace par rétablissement Droit, Liberté, que Alliés imposeront jour prochain victoire.

Dépêche Vienne journaux annonce submersible autrichien torpilla vapeur français *Memphis* devant Durazzo, navire échoua bas fonds.

Cameroun, garnison allemande Mova capitula, complétant conquête colonie.

Après violent bombardement, groupes ennemis parvinrent jusque notre tranchée première ligne, canal Yser, Stemstrade, mais les chassâmes aussitôt. Nos batteries provoquèrent plusieurs incendies et très violente explosion dans établissements ennemis Etain, Warck et Saint-Hilaire.

22 février 1916.

Artois, ennemi tenta vainement deux attaques grenades ; avions français bombardèrent dépôts munitions ennemis région Dieuze.

Warships anglais, assistés avions français, bombardèrent défenses extérieures Smyrne, caserne Vourla et

casernements grand quartier général des troupes Syrie, îles Glazomène ; dégâts considérables.

Pétrograd : Violents duels artillerie, sans changements. Caucase, poursuivant Turcs, fîmes 2,500 prisonniers dont 49 officiers.

Londres : Tous célibataires 19 ans appelés drapeaux.

Lutte mines Artois ; violent bombardement réciproque, vers Givenchy ; sud Somme, attaque ennemie sur largeur sept kilomètres repoussée ; Champagne, Argonne, tirs destruction sur ouvrages allemands ; environs Verdun, bombardement réciproque très actif. Allemands lancèrent obus nombreux sur Saint-Dié. Très active lutte aérienne cours journée, sept avions allemands abattus en différentes régions front. Zeppelin, marche de Sainte-Menehould vers sud, fut abattu par obus incendiaire, tomba flammes environs Brabant-le-Roi.

23 février 1916 :

Artois, importante attaque pénétra front huit cents mètres nos tranchées avancées et quelques points tranchée soutien ; contre-attaquâmes, reprenant partie position ; ennemi subit grosses pertes. Contre-attaque région Verdun repoussée, fîmes cinquantaine prisonniers.

61.15 — 87.40

Verdun, après violent bombardement sur deux rives Meuse, Allemands attaquèrent front Brabant-sur-Meuse, Herbebois, toutes attaques repoussées ; cependant ennemi occupa bois Haumont et saillant nord Beaumont. Grande activité artillerie Ban-de-Sapt et ouest Altkirch.

Chambre vota unanimité loi établissant contribution extraordinaire sur bénéfices exceptionnels réalisés pendant guerre.

24 février 1916 :

Reprîmes, Artois, éléments tranchées bois Givenchy ; région Verdun, actions infanterie développées sur 15 kilomètres rive droite Meuse, jusque sud-est Herbebois, évacuâmes village Haumont, dont tenons abords, infligeant ennemi pertes élevées, reprîmes majeure partie Bois-des-Carmes, arrê tâmes attaque contre Herbebois.

61.25 — 87.50

Nord Verdun, bataille continue, intensité croissante sur front quarante kilomètres, depuis Malancourt jusqu'à Etain ; ennemi engagea sept corps armée front Brabant-sur-Meuse Ornes ; maintenons positions Haumont, Bois-des-Carmes, Ornes, Herbebois.

Alsace, ennemi attaqua sud-est Carspach, fut repoussé.

25 février 1916 :

Lutte continua nord Verdun, évacuâmes nuitamment position avancée Brabant-sur-Meuse ; ennemi reprit partie Bois-des-Caures ; nos mouvements repli prescrits afin éviter pertes inutiles effectuèrent ordre parfait sans que ennemi put rompre notre front aucun point, brisâmes toutes contre-attaques, pertes ennemi considérables. Nos avions bombardèrent gares Metz, Sablons, incendièrent usine gaz.

Congrès interparlementaire franco-britannique termina travaux par vote unanime ordre du jour proclamant accord complet décision poursuivre collaboration permanente pour hâter heure victoire décisive.

Pétrograd : Caucase, continuâmes poursuite Turcs.

61.40. — 87.25.

Nord Verdun bataille continue, ennemi bombarda façon intense notre front depuis Meuse jusqu'à Fromezey, multiplia attaques furieuses laissant terrain monceaux

cadavres, sans parvenir rompre nos lignes ; aux deux ailes, reportâmes notre ligne arrière Samogneux et sud Ornes.

Lisbonne : Gouvernement réquisitionna trente-cinq navires allemands ancrés dans Tage.

26 février 1916.

Activité intermittente artillerie entre Malancourt gauche Meuse, canonnade moins violente nord Verdun, aucune attaque infanterie, établîmes solidement sur ligne résistance arrière Beaumont, sur hauteurs entre est Champneuve, sud Ornes. Tempête neige provenant ouest abattit région Paris et nord-est France.

Pétrograd : Progressâmes nord Tchartorisk ; Caucase, continuâmes presser ennemi avec succès.

61.45 — 87.40

Région nord Verdun, neige tomba abondamment toute journée, activité deux artilleries continue extrême intensité sur tout front bataille, surtout est Meuse où combat poursuit même acharnement. Effectifs ennemis attaquèrent côte Poivre sans résultat. Sud Sainte-Marie-Capy, enlevâmes saillant ennemi, fîmes 300 prisonniers.

27 février 1916 :

Est Meuse, résistâmes sur mêmes positions aux assauts ennemi qui compte plus ses pertes, rectifiâmes front Wœvre, entre Ornes, Hennemont, sans attaque ennemie ; sur deux rives Meuse, notre artillerie répond sans relâche au bombardement allemand.

Pétrograd : Prîmes assaut ville Ispir, Tchêran. Russes occupèrent Kermanschah.

Troupes portugaises, réoccupèrent toute colonie Angola.

61.50 — 87.75.

Brisâmes, fin journée hier, fortes attaques est côte Lepoivre et est Donaumont, aucune tentative nouvelle, aucun changement front ; repoussâmes, Vosges, sud-est Celles, forte attaque sur front deux kilomètres, bombardâmes efficacement dépôts ravitaillement nord Munster.

28 février 1916 :

Nord Verdun, bombardement violent ; est, ouest Meuse, nos troupes répondent par contre-attaques aux attaques ennemies. Toutes tentatives nouvelles ennemi région Champneuve et sur côte Poivre où sommes solidement établis furent repoussées. Lutte acharnée se livre autour fort Donaumont, élément avancé d'ancienne organisation défensive Verdun ; position enlevée matin par ennemi après plusieurs assauts infructueux, fut nouveau atteinte et dépassée par nos troupes que toutes nouvelles tentatives allemandes purent pas faire reculer.

Pétrograd : Ukase nomme Kouropatkine comme chef armée front nord.

Amsterdam : Kaiser présent opérations Verdun.

Région nord Verdun, après violence actions engagées jours précédents, signale certain ralentissement efforts ennemis cours journée, sauf entre hauteurs Donaumont et plateau nord village Vaux où forte attaque fut repoussée ; est et ouest position Donaumont, dont pentes recouvertes cadavres allemands, nos troupes enserrant étroitement fractions ennemies qui purent y prendre pied et qui s'y maintiennent difficilement ; derniers renseignements, côte Talou rendue intenable aussi bien pour nous que pour ennemi, par bombardement deux artilleries, est occupée par aucun adversaire.

Champagne, ennemi pénétra éléments avancés nord Souain ; activité intense artillerie nord Verdun, repoussâmes tentatives contre Donaumont, dont fort étroitement encerclé ; vives luttes Wœvre où brisâmes toutes tentatives ; contre-battîmes énergiquement bombardement tout front.

61.75 — 87.70

29 février 1916 :

Nord Verdun, activité artilleries adverses toujours très vive, sauf secteur ouest Meuse où bombardement ennemi ralentit ; Allemands tentèrent plusieurs attaques repoussées par nos contre-attaques, combat corps à corps ouest fort Donaumont, ennemi rejeté hors redoute avait pénétré ; deux attaques allemandes sur Fresnes échouèrent. Champagne, nos batteries lourdes exécutèrent tirs sur voies accès ennemi région Cheppy.

ANNONCES

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CONAKRY.

AVIS

Le Public est informé que par acte au rapport de M^e J. BERTELOOT, notaire p. i. à Conakry, en date du 5 février 1916, enregistré, la société en nom collectif existant entre les sieurs Hatem CHEDID, commerçant à Conakry et Kalil BOTROS, commerçant à Kouroussa, sous la raison sociale « BOTROS ET CHEDID », ayant son siège à Conakry, est dissoute à compter du 1^{er} février 1916, sous les conditions suivantes :

1^o Kalil BOTROS prend à sa charge les créances, de Messieurs R. Louvrié, Koch Besse et C^{ie} et John Walkden et C^{ie} ;

2^o Les sommes restant dûes par la société en dehors des trois créances ci-dessus désignées, seront remboursées par l'associé qui a signé la pièce constatant la dette ;

3^o Toutes les sommes restant dûes à la société seront versées entre les mains du sieur Kalil BOTROS.

Conakry, le 8 février 1916.

Pour extrait :

Le Notaire,

J. BERTELOOT.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CONAKRY.

AVIS

Le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, jugeant en matière commerciale, en son audience publique du mercredi vingt-six janvier mil neuf cent seize, a reporté la date de la cessation des paiements de la Société Coopérative des Employés et Ouvriers du Chemin de fer de la Guinée, ayant son siège à Conakry, déclarée en état de faillite ouverte suivant jugement du 12 mai 1914, au sept décembre mil neuf cent huit au lieu du douze septembre mil neuf cent dix fixée provisoirement.

Conakry, le 8 février 1916.

Pour extrait :

Le Notaire,

J. BERTELOOT.

AVIS

Messieurs les créanciers de la faillite de **M. Alexandre ACAR**, sont priés de se rendre le **lundi 13 mars 1916**, à 9 heures du matin, au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, à l'effet de statuer sur le concordat proposé par le failli, le tout conformément aux articles 504 et suivants du Code de commerce.

Le Greffier du Tribunal,
D. CANDELLÉ.

AVIS

La Régie française vient de créer en Afrique occidentale française, une agence où les fumeurs trouveront tous les produits qu'ils désirent aux prix habituels de la Colonie.

Le patriotisme bien connu de tous les Coloniaux les fera certainement adopter ce tabac de fabrication essentiellement française provenant des manufactures de l'État, surtout s'ils réfléchissent que c'est un peu coopérer anonymement aux gros frais occasionnés par la guerre, que de favoriser l'écoulement des produits vendus directement par l'État français.

Pour commandes et renseignements s'adresser à **M. Paul DUPIT**, agent à Dakar.

AVIS

M. Paul GUIRAUD, commerçant, a l'honneur d'informer le public qu'il vient d'être nommé **Sous-Agent de la Régie française** pour la Guinée.

Pour commandes et renseignements, s'adresser à la Maison **PAUL GUIRAUD**, à Conakry.

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Chefs de postes de vouloir bien joindre, à leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel, les modèles réclamés.

Il ne sera donné aucune suite aux commandes non accompagnées de leurs modèles.

Histoire de la Guinée Française

par **ANDRÉ ARCIN**

Rivières du Sud, Fouta-Dialo, Région du sud du Soudan
Préface de **M. JOSEPH CHAILLEY**

Prix : 12 francs

CAFÉ D'ELIMA

récolté sur la Plantation de la

Compagnie Française de Kong, en Côte d'Ivoire

ENVOIS PAR SON AGENCE DE GRAND-BASSAM
de colis postaux de café *extra*, contre mandat de :
12 fr. 35 pour colis de 5 kilos,
24 fr. 30 pour colis de 10 kilos.

S'adresser : Agence de la Compagnie Française
de Kong, Grand-Bassam (Côte d'Ivoire).

5-12

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ

RÈGLEMENTANT LE SERVICE DES DOUANES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 2 francs.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000°.....	2 fr. 50
Conakry au 2,000,000°.....	1 fr. 50
Dakar au 2,000,000°.....	1 fr. 50
Tombouctou au 2,000,000°...	1 fr. 50

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT



JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

Supplément au « Journal Officiel » des 15 Février, 1^{er} Mars 1916.

Avis relatif aux sursis illimités.

Le Ministre de la Guerre a décidé que les sursis d'appel seraient toujours de durée limitée et que ceux qui avaient été accordés sans limitation de durée prendraient fin, savoir :

Le 29 février 1916, lorsque les bénéficiaires résident en France ;

Le 21 mars 1916, lorsque les bénéficiaires résident en Europe et dans l'Afrique du nord (Maroc-Algérie-Tunisie-Tripolitaine-Egypte) ;

Le 30 avril 1916, lorsque les bénéficiaires résident dans les autres parties de l'Afrique, en Asie, en Amérique et en Océanie.

Après ces dates les intéressés seront en situation irrégulière.

Pour obtenir un nouveau sursis dont la durée sera désormais limitée, ils doivent s'adresser :

Ceux qui résident en France aux inspecteurs des sursis, qui se trouvent au siège de chaque région ;

Ceux qui résident en Algérie et en Tunisie à l'inspecteur des sursis de l'Afrique du nord à Alger ;

Ceux qui résident aux Colonies, soit aux autorités militaires des Colonies, soit au Ministre de la Guerre (état-major de l'armée, bureau des sursis) ;

Ceux qui résident à l'étranger, soit aux Consuls de France, soit au Ministre de la Guerre (état-major de l'armée, bureau des sursis).

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas :

1° Aux militaires affectés à des usines travaillant pour la Défense nationale, conformément à l'article 6 de la loi du 17 août 1915, c'est-à-dire à ceux qui ont été détachés de leur corps par les soins des Sous-Secrétariats d'Etat de l'artillerie et des munitions ou de l'aéronautique pour les services de l'artillerie, des poudres, de l'aéronautique ou au génie ;

2° Aux mineurs placés en sursis d'appel par les soins de la commission militaire des mines ;

3° Aux fonctionnaires placés en sursis d'appel par application de l'art. 1^{er} de la loi du 17 août 1915 ;

4° Aux hommes figurant aux tableaux A. B. et C. annexés à la loi du recrutement et placés par suite dans l'affectation spéciale, la non affectation et la non-disponibilité ;

5° Au personnel des Compagnies françaises de câbles sous-marins et de la Compagnie du Chemin de fer de Pékin à Han-Kéou, placé en sursis d'appel illimité par l'application de l'art. 188 de l'instruction ministérielle du 20 juin 1910.

Paris, le 1^{er} février 1916.

